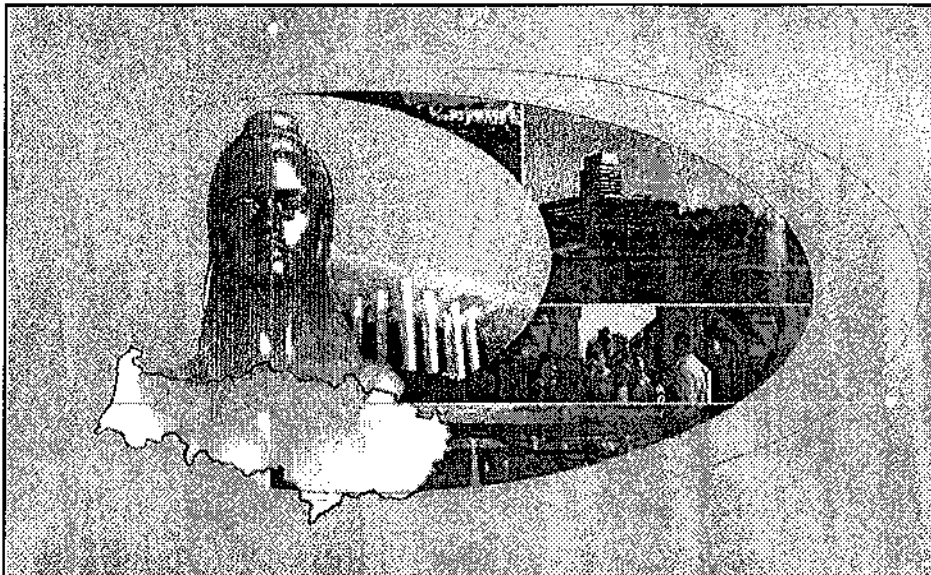


ISSN : 0763-7896



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 7 Septembre 2009 - N° 32 - Mois de Septembre 2009

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Septembre 2009 - n° 32 du 7 septembre 2009
publié le 7 septembre 2009

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

☒ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 90153 en date du 26 Aout 2009 portant agrément du centre OMNIA Formations Audit et Gestion pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (SSIAP) du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur 001

Arrêté n° 90154 en date du 26 Aout 2009 portant agrément du centre EFS Education Formation Sécurité pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (SSIAP) du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur 005

Arrêté n° 90155 en date du 7 Septembre 2009 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour l'aménagement d'un café-concert de studios de répétition sis au 12 av Georges Clemenceau à Montmorency 009

Arrêté n° 90156 en date du 7 Septembre 2009 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour le réaménagement du bâtiment de restauration scolaire maternelle et primaire du groupe scolaire de la Plante aux Flamands, sis au 12 rue des Deux Piliers à Saint-Brice sous Forêt 011

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté

Arrêté en date du 25 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1990 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune d'Enghien-les-Bains 013

Arrêté en date du 25 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 août 1991 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune d'Écouen 014

Arrêté en date du 25 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1990 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de Domont 015

Arrêté en date du 25 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 août 1948 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de Courcelles-sur-Viosne 016

Arrêté en date du 25 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 août 1948 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de Cormeilles-en-Vexin 017

Arrêté en date du 25 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 août 1948 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de Commeny 018

Arrêté en date du 25 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 août 1948 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de Cléry-en-Vexin 019

Arrêté en date du 25 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 août 1948 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de Chérence 020

Arrêté en date du 25 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1948 et ses avenants et 021

fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de Chauvry	
Arrêté en date du 25 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1948 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de Chaussy	022
Arrêté en date du 25 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 août 1948 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de Chatenay-en-France	023
Arrêté en date du 25 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 31 août 1948 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de Chars	024
Arrêté en date du 25 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 août 1948 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de Charmont	025
Arrêté en date du 25 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 août 1948 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de La Chapelle en Vexin	026
Arrêté en date du 25 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 août 1990 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de Champagne-sur-Oise	027
Arrêté en date du 25 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 août 1948 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de Bouqueval	028
Arrêté en date du 25 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 août 2004 et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de Bouffémont	029
Arrêté en date du 28 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 août 1948 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de Frémenville	030
Arrêté en date du 28 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 août 1991 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de Fosses	031
Arrêté en date du 28 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1947 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de Fontenay en Parisis	032
Arrêté en date du 28 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune d'Ezanville	033
Arrêté en date du 28 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 31 août 2001 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune d'Ermont	034
Arrêté en date du 28 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1990 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune d'Eragny-sur-Oise	036
Arrêté en date du 28 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1945 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune d'Epinay-Champlatreux	037
Arrêté en date du 28 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 31 mars 1951 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune d'Epiais-Rhus	038
Arrêté en date du 28 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1990 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de Chaumontel	039
Arrêté en date du 28 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996 et ses avenants et fixant	040

la répartition des bureaux de vote de la commune de Bezons

Arrêté en date du 31 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 août 1948 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de Gadancourt 046

Arrêté en date du 31 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 août 1947 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de La Frette-sur-Seine 047

Arrêté en date du 31 Aout 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 août 1948 et ses avenants et fixant la répartition des bureaux de vote de la commune de Frémécourt 048

Arrêté en date du 31 Aout 2009 confirmant et prorogeant les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux lieux de vote dans les communes du département du Val d'Oise, hormis dans les communes de Bessancourt, Bezons, Cergy, Eaubonne, Garges-les-Gonesse, Marines, Menucourt, Presles, Satin-Gratien, Saint-Ouen l'Aumône et Soisy-sous-Montmorency 049

Arrêté en date du 1 Septembre 2009 instituant des commissions de préparation des listes électorales - élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux du 15 au 29 janvier 2010 050

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° A 09-819 en date du 7 Septembre 2009 portant nomination d'inspecteurs des installations classées 053

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Décision en date du 1 Septembre 2009 de la CDEC accordant la demande d'autorisation de création d'un magasin d'optique médicale d'une surface de vente de 257 m² exploité sous l enseigne "L'Opticien", situé dans l'ensemble commercial du Pavé de Montigny sis à Montigny-lès-Cormeilles 056

Arrêté n° 09-811 en date du 2 Septembre 2009 déclarant d'utilité publique, sur la commune de Garges-les-Gonesse et au profit de celle-ci, les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet de rénovation urbaine du quartier des Doucettes dans le cadre d'une ZAC 057

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté n° 09-809 en date du 1 Septembre 2009 nommant Mme Brigitte PEREZ, agent comptable de la régie du Théâtre Paul Eluard de Bezons à compter du 2 septembre 2009 059

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service des politiques médico-sociales

Arrêté n° 2009-1430 en date du 3 Aout 2009 relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement de 6 places de caravanes pour les gens du voyage, sur la commune d'Ecouen, située dans le secteur du Lieu-dit "La Charielle Nord" 061

Arrêté n° 2009-1431 en date du 3 Aout 2009 relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement de 5 places de caravanes pour les gens du voyage, sur la commune de Parmain, située sous le bois de Gannetin, le long du sentier des charrues 064

Arrêté n° 2009-1574 en date du 28 Aout 2009 autorisant l'association MADOPA sise à Pontoise à étendre de 60 places la capacité de son service de soins infirmiers à domicile sis à la même adresse 066

Arrêté n° 2009-1606 en date du 3 Septembre 2009 refusant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de 38 places destiné à des personnes toxicomanes ou malades alcooliques dans une recherche d'insertion dans la commune de Montmagny présentée par l'association "Espoir du Val d'Oise" 068

Arrêté n° 2009-1607 en date du 3 Septembre 2009 portant fermeture à titre définitif du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) "La Résidence Bleue" sise 70 avenue Jean Jaurès 95100 Argenteuil à compter du 31 mai 2009 070

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2009-1612 en date du 4 Septembre 2009 mettant en demeure le propriétaire M. BOUTON de mettre fin à la disposition aux fins d'habitation de la chambre située dans le bâtiment sur cour de l'hôtel meublé sis 20 grande rue à Bruyères-sur-Oise (95820) 071

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ILE-DE-FRANCE

Cellule des affaires foncières

Arrêté n° 2009-06-01 en date du 2 Septembre 2009 portant remise au service France Domaine des parcelles cadastrées section AD n° 589 et AD n° 591 et AD n°593 pour 1030 m² sur la commune de Frépillon 073

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Etablissement Public de Santé Erasme - Antony (92)

Avis n° 28/2009 en date du 27 Aout 2009 de concours interne sur titres pour le recrutement d'un infirmier cadre supérieur de santé en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement 074

Avis n° 29/2009 en date du 27 Aout 2009 de recrutement d'un adjoint administratif en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement 075

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté n° 2009-8850 en date du 3 Septembre 2009 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise 076

Service habitat logement

Arrêté en date du 7 Septembre 2009 portant approbation de l'augmentation de capital par apports nouveaux de la société anonyme d'habitations à loyer modéré du Val d'Oise (SAVO) 080
+ 080 -
1 à 4

Service de l'eau, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 09-1086 en date du 20 Avril 2009 autorisant Aéroports de Paris, à réaliser les travaux de rénovation des rejets des eaux pluviales sur l'aéroport de Paris-Le-Bourget 081

Arrêté n° 09/8807 en date du 1 Septembre 2009 autorisant l'établissement public Port Autonome de Paris à réaliser une plate-forme multimodale située au lieu-dit "Jacloret" à Bruyères-sur-Oise 090

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

Arrêté n° 2009-07 en date du 3 Septembre 2009 abrogeant l'arrêté n° 2008-15 du 16 septembre 2008 et portant subdélégation de signature à M. Marc LEROUX, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans le Val d'Oise 100

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Service protection et santé animales / environnement

Arrêté n° 09 00568 en date du 3 Aout 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Delphine VAUCELLE, docteur vétérinaire à Goussainville 102

Arrêté n° 09 00600 en date du 18 Aout 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Béatrice LEYRAT, docteur vétérinaire à Tourny (27) 103

Arrêté n° 09 00613 en date du 18 Aout 2009 portant attribution du mandat sanitaire à M. Hakim EL KIRAT-CHATEL, docteur vétérinaire à Goussainville 104

Arrêté n° 09 00637 en date du 26 Aout 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mme Claudia COLONNA-STAIANO, docteur vétérinaire à Sannois 105

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté n° 09-02 en date du 1 Septembre 2009 donnant subdélégation de signature à certaines collaboratrices de Mme Marie DUPORGE, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, du 1er au 13 septembre 2009 106

Arrêté n° 09-03 en date du 1 Septembre 2009 donnant subdélégation de signature à certaines collaboratrices de Mme Marie DUPORGE, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim du 1er au 13 septembre 2009, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire 108

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Service Navigation de la Seine

Arrêté n° 09/95/045 en date du 1 Septembre 2009 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service de navigation de la Seine par intérim 110

COMMUNE D'OSNY

Arrêté en date du 13 Novembre 2008 extrait du registre des délibérations du conseil municipal relatif à l'élaboration d'un règlement local de publicité 114



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

090153

ARRETE N°

**Portant agrément du centre OMNIA Formations Audit et
Gestion pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie
assistance à personne (S.S.I.A.P) du personnel permanent
des services de sécurité des établissements recevant du public
et des immeubles de grande hauteur**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980, modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

001

CONSIDERANT la demande du centre OMNIA Formations Audit et Gestion pour l'obtention de l'agrément pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P). 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés conforme aux obligations édictées dans l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- la raison sociale de la société,
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,
- une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- les moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité,
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz,
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
- une attestation de forme juridique (SA, SARL, association ...).

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise en date du 13 août 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet , directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P). 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés est accordé à l'organisme suivant :

OMNIA Formations Audit et Gestion
19 bis rue de la Tourelle
95170 DEUIL-LA-BARRE

ARTICLE 2 : Le centre OMNIA Formations Audit et Gestion s'engage à mettre en œuvre les dispositions contenues dans l'arrêté du 2 mai 2005 et du 31 janvier 2006 et notamment à avertir le Préfet du Val d'Oise (service interministériel de défense et de protection civiles) de toute formation réalisée dans le département, à préciser le lieu d'exercice et à fournir l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux ainsi que des équipements utiles.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

95 - 0016

ARTICLE 4 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le centre OMNIA Formations Audit et Gestion doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, elle doit en avertir le Préfet du département dans lequel elle est agréée et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

ARTICLE 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

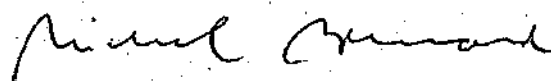
ARTICLE 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

ARTICLE 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise et monsieur le responsable du centre OMNIA Formations Audit et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 AOUT 2009

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

090154

ARRETE N°

**Portant agrément du centre EFS Education Formation
Sécurité pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie
assistance à personne (S.S.I.A.P) du personnel permanent
des services de sécurité des établissements recevant du public
et des immeubles de grande hauteur**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

005

CONSIDERANT la demande du centre EFS Education Formation Sécurité pour l'obtention de l'agrément pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P). 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés conforme aux obligations édictées dans l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- la raison sociale de la société,
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,
- une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- les moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité,
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz,
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
- une attestation de forme juridique (SA, SARL, association ...).

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise en date du 11 août 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet , directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P). 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés est accordé à l'organisme suivant :

EFS Education Formation Sécurité
17 rue de l'Escouvrier
95200 SARCELLES

ARTICLE 2 : Le centre EFS Education Formation Sécurité s'engage à mettre en œuvre les dispositions contenues dans l'arrêté du 2 mai 2005 et du 31 janvier 2006 et notamment à avertir le Préfet du Val d'Oise (service interministériel de défense et de protection civiles) de toute formation réalisée dans le département, à préciser le lieu d'exercice et à fournir l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux ainsi que des équipements utiles.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

95 - 0017

ARTICLE 4 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le centre EFS Education Formation Sécurité doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, elle doit en avertir le Préfet du département dans lequel elle est agréée et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

ARTICLE 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

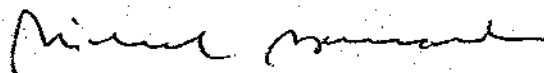
ARTICLE 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

ARTICLE 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise et monsieur le responsable du centre EFS Education Formation Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 AOUT 2009

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

090155

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n°99 0017 du 17 février 1999, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09-0034 du 20 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Michel BAJARD, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise par intérim à compter du 1^{er} août 2009 ;
- VU l'arrêté n°09-8831 du 1^{er} août 2009 donnant subdélégation de signature de gestion globale à l'adjoint et aux collaborateurs de M. Michel BAJARD, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise par intérim à compter du 1^{er} août 2009 ;
- VU le dossier relatif à l'aménagement d'un établissement de café-concert et de studios de répétition dans un bâtiment existant, sis au 12, avenue Georges Clemenceau, à Montmorency, faisant l'objet d'une déclaration préalable n° 095 428 09 O 0083 ;
- VU la demande de dérogation présentée par la S.A.S. Les Lumières; représentée par Monsieur Romain ESKENAZI, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14 août 2009, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public existants, motivée par l'impossibilité technique d'installer un ascenseur en raison de la présence d'éléments porteurs du parc de stationnement situé à l'étage supérieur ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 14 août 2009, de pallier les difficultés d'accès entre les deux niveaux décalés, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 1^{er} septembre 2009, sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC 0709098 ;
- CONSIDERANT que, pour franchir le niveau décalé de l'établissement, l'installation d'un appareil élévateur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'un café-concert et de studios de répétition, sis au 12, avenue Georges Clemenceau, à Montmorency, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture par intérim, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

7 SEP. 2009

Pour le Préfet,

Le Chef du Service Habitat Logement


André COUBLE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

090156

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n°99 0017 du 17 février 1999, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09-0034 du 20 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Michel BAJARD, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise par intérim à compter du 1^{er} août 2009 ;
- VU l'arrêté n°09-8831 du 1^{er} août 2009 donnant subdélégation de signature de gestion globale à l'adjoint et aux collaborateurs de M. Michel BAJARD, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise par intérim à compter du 1^{er} août 2009 ;
- VU le dossier relatif au réaménagement du bâtiment de restauration scolaire Maternelle et Primaire du groupe scolaire de la Plante aux Flamands, sis au 12, rue des Deux Piliers, à Saint-Brice-sous-Forêt, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 095 350 09 0005 ;
- VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Saint-Brice-sous-Forêt, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 22 juillet 2009, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public existants ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 22 juillet 2009, de pallier les difficultés d'accès au rez-de-chaussée haut du bâtiment, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 1^{er} septembre 2009, sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC 0709115 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder au rez-de-chaussée haut du bâtiment existant, l'installation d'un appareil élévateur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour le réaménagement du bâtiment de restauration scolaire Maternelle et Primaire du groupe scolaire de la Plante aux Flamands, sis au 12, rue des Deux Piliers à Saint-Brice-sous-Forêt, est accordée.


ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture par intérim, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Saint-Brice-sous-Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

7 SEP. 2009

Cergy-Pontoise, le

Pour le Préfet,

Le Chef de Service Logement


 André COUBLE



DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1990;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 30 juillet 1990 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune d'ENGHIEN LES BAINS s'établit comme suit :

- Bureau 1 : Médiathèque Georges Sand – 57 rue du Général de Gaulle
Bureau 2 : Petite Salle des Fêtes – 16 avenue de Ceinture
Bureau 3 : Centre mixte 1 – Préau de l'école – 11 boulevard d'Ormesson
Bureau 4 : Centre mixte 2 – Préau de l'école – 11 boulevard d'Ormesson
Bureau 5 : Gymnase de la Coussaye – 53 rue de la Coussaye
Bureau 6 : Grande Salle des Fêtes – 30 rue de la Libération
Bureau 7 : Ecole Maternelle des Cygnes – Avenue Carlier

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire d'ENGHIEN LES BAINS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AOU 2009

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

Michel BERNARD

013



DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1991;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 30 août 1991 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune d'ECOUEN s'établit comme suit :

- Bureau 1 : Mairie – Place de la Mairie
Bureau 2 : Ecole Maternelle Paul Serre – 16 rue du Connétable
Bureau 3 : Ecole Primaire Paul Serre – Restaurant Scolaire – 16 rue du Connétable
Bureau 4 : Ecole Foch – 12 avenue du Maréchal Foch

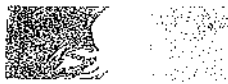
Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire d'ECOUEN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AOU 2009

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

Michel BERNARD

014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1990;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 30 juillet 1990 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de DOMONT s'établit comme suit :

- Bureau 1 : Salle des Fêtes – Parc Mairie – 47 rue de la Mairie
Bureau 2 : Ecole Louis Pasteur – restaurant scolaire – Rue Aristide Briand
Bureau 3 : Ancienne Mairie Victor Basch – 11 rue de la Mairie
Bureau 4 : Ecole Brossolette – 32 avenue Curie
Bureau 5 : Salle des Fêtes – Parc Mairie – 47 rue de la Mairie
Bureau 6 : Ecole Jean Piaget – Rue A. Nouet
Bureau 7 : Ecole Anne Franck – rue du Trou Normand
Bureau 8 : Maison des Cèdres – rue du Maréchal Foch
Bureau 9 : Ecole Jean Moulin – Avenue Carnot
Bureau 10 : Les Tournesols – mairie annexe – 83 rue Aristide Briand

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de DOMONT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AOU 2009

Pour le Préfet,

Le directeur de cabinet,

Michel BERNARD

015



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1948;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 10 août 1948 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de COURCELLES SUR VIOSNE s'établit comme suit :

Bureau 1 : Mairie – 14 rue de la Libération

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de COURCELLES SUR VIOSNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AOU 2009**

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

Michel BERNARD

016

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 06 août 1948;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 06 août 1948 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de CORMEILLES EN VEXIN s'établit comme suit :

Bureau 1 : Mairie

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de CORMEILLES EN VEXIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AOU 2009

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,



Michel BERNARD

017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06 août 1948;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 06 août 1948 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de COMMENY s'établit comme suit :

Bureau 1 : Mairie

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de COMMENY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AOU 2009

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

Michel BERNARD

018

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1948;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 18 août 1948 et ses avenants sont abrogés.

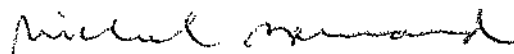
Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de CLERY EN VEXIN s'établit comme suit :

Bureau 1 : Mairie – 4 rue de la Fontaine d'Ascot

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de CLERY EN VEXIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AOU 2009

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,



Michel BERNARD

019

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1948;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 13 août 1948 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de CHERENCE s'établit comme suit :

Bureau 1 : Mairie – 8 rue de l'Eglise

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de CHERENCE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AOU 2009

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,



Michel BERNARD

020

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 septembre 1948;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 02 septembre 1948 et ses avenants sont abrogés.

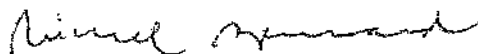
Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de CHAUVRY s'établit comme suit :

Bureau 1 : Mairie

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de CHAUVRY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AOU 2009

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,



Michel BERNARD

0 2 1

DIRECTION DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1948;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 29 juillet 1948 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de CHAUSSY s'établit comme suit :

Bureau 1 : Mairie – Salle du Conseil

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de CHAUSSY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AOU 2009

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,



Michel BERNARD

022

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 05 août 1948 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 05 août 1948 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de CHATENAY EN FRANCE s'établit comme suit :

Bureau 1 : Mairie - 10 rue de l'Eglise

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de CHATENAY EN FRANCE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AOU 2009
Pour le Préfet,
Le directeur du cabinet,



Michel BERNARD

023

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1948 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 31 août 1948 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de CHARS s'établit comme suit :

Bureau 1 : Mairie - Place de la Mairie

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de CHARS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AOU 2009
Pour le Préfet,
Le directeur du cabinet,



Michel BERNARD

024

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 09 août 1948 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

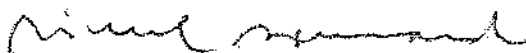
Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 09 août 1948 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de CHARMONT s'établit comme suit :

Bureau 1 : Mairie du Village – route nationale 183

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de CHARMONT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AOU 2009
Pour le Préfet,
Le directeur du cabinet,



Michel BERNARD



DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 06 août 1948 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 06 août 1948 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de LA CHAPELLE EN VEXIN s'établit commè suit :

Bureau 1 : Mairie – rue de Ducourt

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de LA CHAPELLE EN VEXIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AOU 2009

Pour le Préfet,

Le directeur du cabinet,

Michel BERNARD

026

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1990 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 30 août 1990 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de CHAMPAGNE SUR OISE s'établit comme suit :

Bureau 1 : Centre Culturel et Sportif – Parc Municipal – rue Welwin

Bureau 2 : Centre Culturel et Sportif – Parc Municipal – rue Welwin

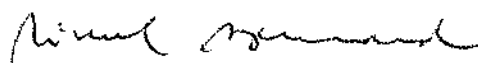
Bureau 3 : Centre Culturel et Sportif – Parc Municipal – rue Welwin

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de CHAMPAGNE SUR OISE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AOU 2009

Pour le Préfet,

Le directeur du cabinet,



Michel BERNARD

027

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 août 1948 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

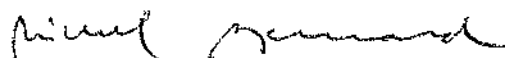
Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 09 août 1948 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de BOUQUEVAL s'établit comme suit :

Bureau 1 : Mairie – Salle du Conseil – Place Eugène Sue

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de BOUQUEVAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AOU 2009
Pour le Préfet,
Le directeur du Cabinet,



Michel BERNARD

028

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
VU la requête présentée par le Maire de BOUFFEMONT en date du 22 juillet 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2004 ;
VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles en date du 19 août 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 25 août 2004 est abrogé.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de BOUFFEMONT s'établit comme suit :

- Bureau 1 : Mairie – 45 rue de la République
Bureau 2 : Centre de loisirs primaire – rue Champollion
Bureau 3 : Hall Ecole élémentaire du Trait d'Union – rue des Tanneurs
Bureau 4 : Centre de loisirs primaire – rue Champollion
Bureau 5 : Hall Ecole élémentaire du Trait d'Union – rue des Tanneurs

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Sous-Préfet de Sarcelles, le Maire de BOUFFEMONT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AOU 2009
Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,


Michel BERNARD

029



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1948;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 17 août 1948 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de FREMAINVILLE s'établit comme suit :

Bureau 1 : Mairie – rue des Ormeteaux

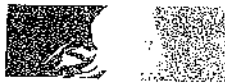
Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de FREMAINVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AOU 2009

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

Michel BERNARD

030



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07 août 1991;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 07 août 1991 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de FOSSES s'établit comme suit :

- Bureau 1 : Hôtel de Ville – 1 avenue du Mesnil
- Bureau 2 : Ecole Henri Barbusse – rue de la Haie au Maréchal
- Bureau 3 : Ecole Alphonse Daudet – avenue de la Haute Grève
- Bureau 4 : Ecole Maternelle Le Mistral – Avenue Litz
- Bureau 5 : Ecole Alexandre Dumas – rue de la Mairie
- Bureau 6 : Espace Mosaïque – Avenue de la Haute Grève
- Bureau 7 : Ecole Primaire Mistral – Avenue Litz

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de FOSSES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AOU 2009

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

Michel BERNARD

031



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1947;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 14 octobre 1947 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de FONTENAY EN PARISIS s'établit comme suit :

Bureau 1 : Mairie – Salle du Conseil Municipal

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de FONTENAY EN PARISIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AOU 2009

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

Michel BERNARD

032

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1990;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 16 juillet 1990 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune d'EZANVILLE s'établit comme suit :

- Bureau 1 : Mairie – Place Jules Robert
Bureau 2 : Ecole Paul Fort – Square Ile de France
Bureau 3 : Ecole Maternelle Le Village – rue de la Fidélité
Bureau 4 : Ecole Maternelle Les Bourguignons - rue de Normandie
Bureau 5 : Ecole Paul Fort – Square Ile de France

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire d'EZANVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AOU 2009

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,



Michel BERNARD

033



DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2001;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 31 août 2001 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune d'ERMONT s'établit comme suit :

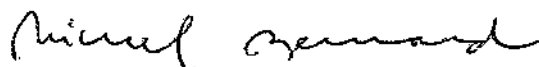
- Bureau 1 : Mairie – 100 rue Louis Savoie
Bureau 2 : Maternelle Victor Hugo – 1 rue de l'Est
Bureau 3 : Maternelle Anatole France – 2 rue Anatole France
Bureau 4 : Foyer des Anciens – 36 bis rue de Stalingrad
Bureau 5 : C.S.C.S. - 2 rue Hoche
Bureau 6 : Ecole Maternelle Jean Jaurès – 140 rue du Général de Gaulle
Bureau 7 : Ecole Primaire Pasteur – 1 rue du Général Lhéryillier
Bureau 8 : Ecole Maternelle Pasteur – 1 rue du Général Lhéryillier
Bureau 9 : Cantine Eugène Delacroix – 40 rue du Stand
Bureau 10 : Ecole Maternelle Louis Pergaud – 71 rue de la Petite Bapaume
Bureau 11 : Ecole Maternelle Alphonse Daudet – 3 rue des Templiers
Bureau 12 : Centre de Loisir Maternel – CLM Jean Jaurès – 140 rue du Général de Gaulle
Bureau 13 : Cantine Ecole Victor Hugo – 1 rue de l'Est
Bureau 14 : Ecole Maternelle Eugène Delacroix – 40 rue du Stand
Bureau 15 : Cantine Ecole Louis Pergaud – 71 rue de la Petite Bapaume
Bureau 16 : Ecole Maternelle Maurice Ravel – 6 rue Paul Langevin
Bureau 17 : Centre de Loisirs Louis Pergaud annexe – 71 rue de la Petite Bapaume
Bureau 18 : Centre Socio-Culturel F. Rude – 2 place F. Rude

034

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire d'ERMONT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AOU 2009

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,



Michel BERNARD

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1990;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

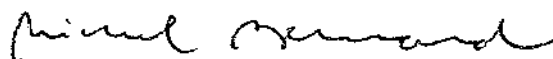
Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 24 juillet 1990 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune d'ERAGNY SUR OISE s'établit comme suit :

- Bureau 1 : Mairie – avenue Roger Guichard
Bureau 2 : Centre Aéré LES JARDINS DU NORD – avenue Roger Guichard
Bureau 3 : Ecole Primaire Le Bois – Avenue Albert Camus
Bureau 4 : Ecole Primaire Les Dix Arpents – 89 rue de la Marné
Bureau 5 : Ecole Maternelle Le Trou du Grillon – 11 allée du Stade
Bureau 6 : Ecole primaire Les Longues Rayes – rue des Courtes Rayes
Bureau 7 : Maison d'Eragny – rue du Commerce
Bureau 8 : Ecole Maternelle La Challe – allée des Rayes Brunes
Bureau 9 : Ecole Maternelle Pablo Neruda – 221 allée des Aviateurs

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire d'ERAGNY SUR OISE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AOU 2009
Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,



Michel BERNARD

036



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1945;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 15 octobre 1945 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune d'EPINAY CHAMPLATREUX s'établit comme suit :

Bureau 1 : Mairie

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire d'EPINAY CHAMPLATREUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AOU 2009

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

Michel BERNARD

037



DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1951;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 31 mars 1951 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune d'EPIAIS-RHUS s'établit comme suit :

Bureau 1 : Ecole – 22 rue St Didier

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire d'EPIAIS-RHUS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AOU 2009

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

Michel BERNARD

038



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1990;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 30 juillet 1990 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de CHAUMONTEL s'établit comme suit :

Bureau 1 et 2 : Salle polyvalente Eugène Coudre – angle rue de Verdun et d'Oradour sur Glane

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de CHAUMONTEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AOU 2009

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

Michel BERNARD

039



DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24/06/1996 ;
- VU la requête présentée par le Maire de BEZONS en date du 22 juillet 2009;
- VU l'avis favorable de la Sous-Préfète d'Argenteuil ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 24/06/1996 et ses avenants sont abrogés.

Article 2 : Dans la commune de BEZONS sont institués 17 bureaux de vote suivant détail ci-après et conformément au plan annexé :

- Bureau n° 1 : Salle Henri Weiller – 2 rue de la Mairie
Bureau n° 2 : Ecole Maternelle Léon Feix – 27 rue de la Paix
Bureau n° 3 : Lycée du Grand Cerf Salle Polyvalente – 1 rue Karl Marx
Bureau n° 4 : Ecole Maternelle Karl Marx – 3 rue de l'Alouette
Bureau n° 5 : Salle Gavroche – 35 rue des Barentins
Bureau n° 6 : Ecole Primaire Louise Michel – 5 rue Nicolas Louet
Bureau n° 7 : Ecole Maternelle Louise Michel – 5 rue Nicolas Louet
Bureau n° 8 : Ecole Maternelle Gabriel Péri – 30 rue Pierre Altmeyer
Bureau n° 9 : Ecole Paul Vaillant Couturier – 6 rue des Marronniers
Bureau n° 10 : Ecole Primaire Paul Langevin – 61 rue de Sartrouville
Bureau n° 11 : Ecole Victor Hugo – 33 rue des Barentins
Bureau n° 12 : Ecole Paul Vaillant Couturier – 6 rue des Maronniers
Bureau n° 13 : Ecole Primaire Paul Langevin – 61 rue de Sartrouville
Bureau n° 14 : Ecole Maternelle Marcel Cachin – 19 rue Claude Bernard
Bureau n° 15 : Ecole Maternelle Jacques Prévert – 26 rue de l'Agriculture

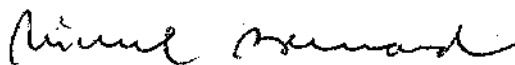
040

Bureau n° 16 : Médiathèque Guy de Maupassant – 64 rue Edouard Vaillant
Bureau n° 17 : Marcel Cachin – Boulevard Emile Zola

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, la Sous-Préfète d'Argenteuil, le Maire de BEZONS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AOU 2009

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet



Michel BERNARD

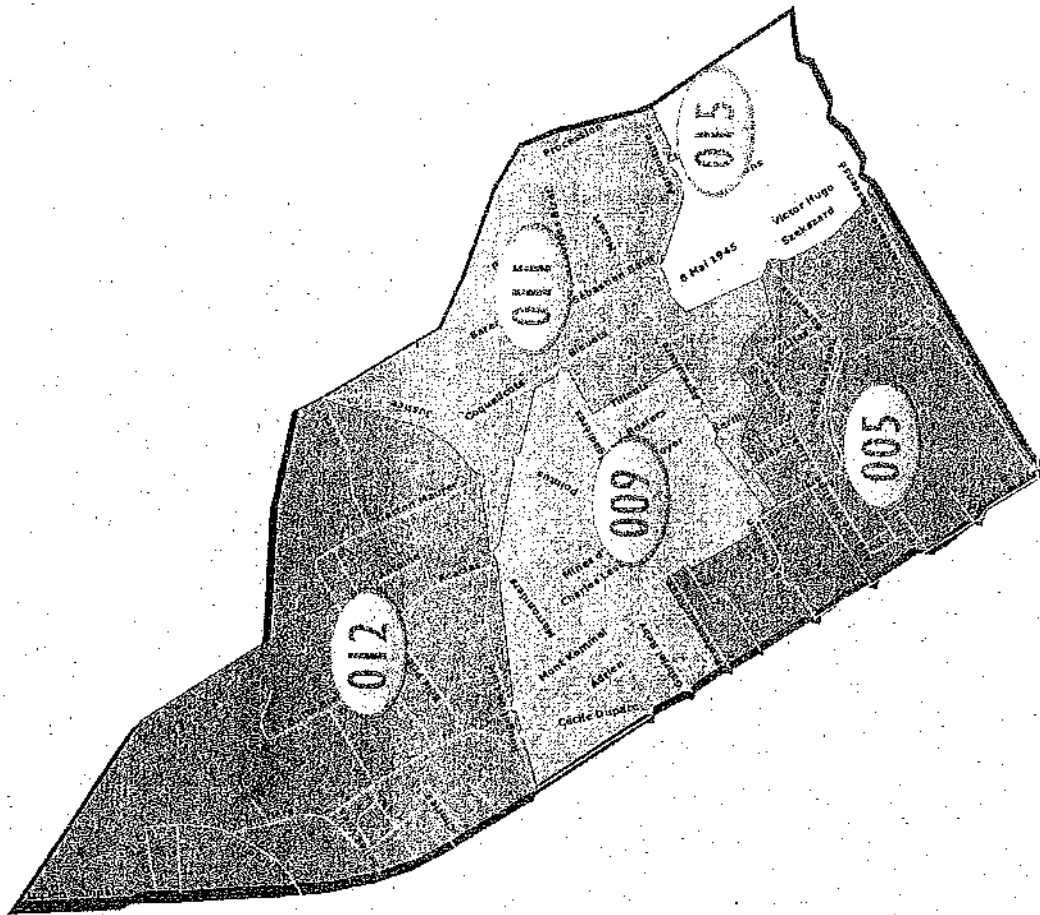
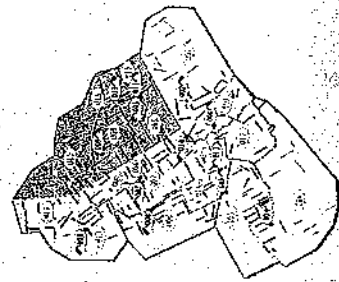
légende

001 Bureaux de vote

- Quartier "AGRICULTURE":

- 005 : 877 électeurs
- 009 : 907 électeurs
- 011 : 767 électeurs
- 012 : 796 électeurs
- 015 : 890 électeurs

042



**Quartier AGRICULTURE
 REDECOUPEGE COMMUNE BEZONS**

Légende

● 001 ● **Bureaux de vote**

- Quartier "VAL - CHENES":

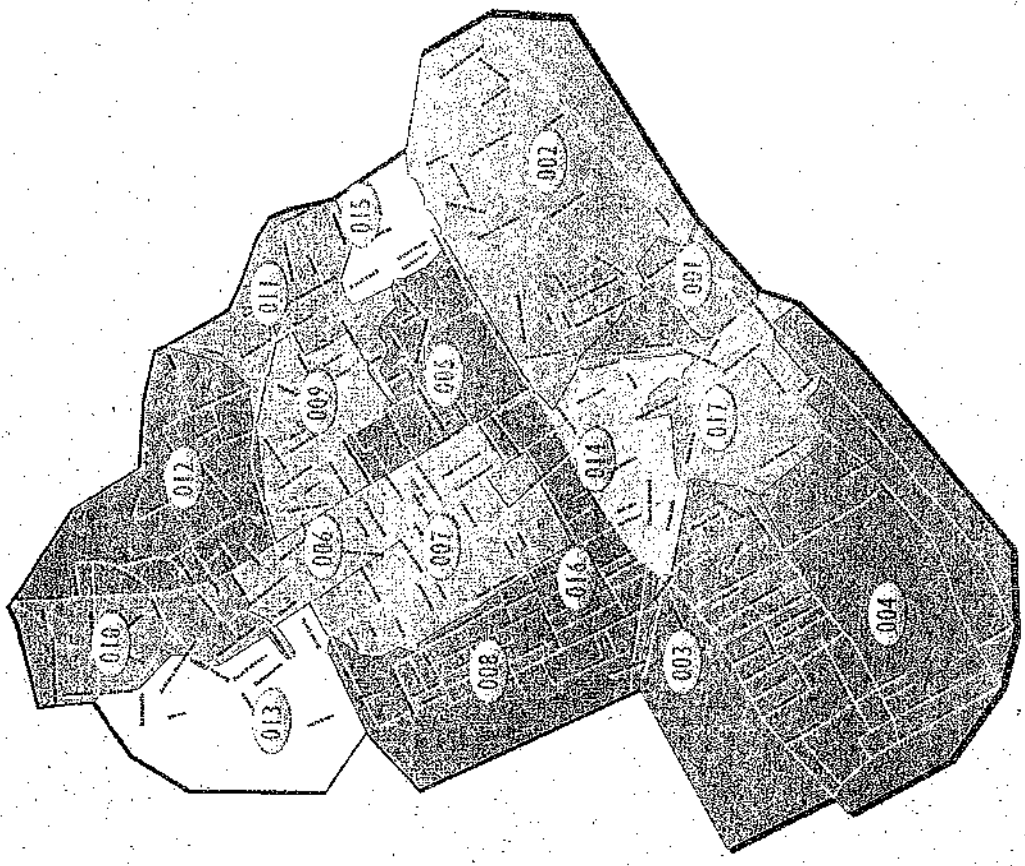
- 006 ● : 827 électeurs
- 007 ● : 814 électeurs
- 008 ● : 908 électeurs
- 010 ● : 891 électeurs
- 013 ● : 714 électeurs
- 016 ● : 795 électeurs

- Quartier "AGRICULTURE":

- 005 ● : 877 électeurs
- 009 ● : 907 électeurs
- 011 ● : 767 électeurs
- 012 ● : 796 électeurs
- 015 ● : 890 électeurs

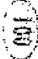
- Quartier "BORD DE SEINE":

- 001 ● : 576 électeurs
- 002 ● : 840 électeurs
- 003 ● : 875 électeurs
- 004 ● : 801 électeurs
- 014 ● : 714 électeurs
- 017 ● : 824 électeurs



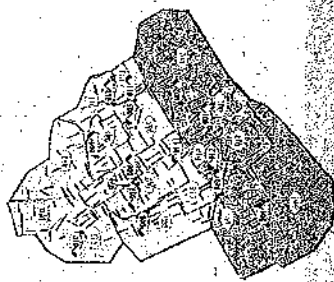
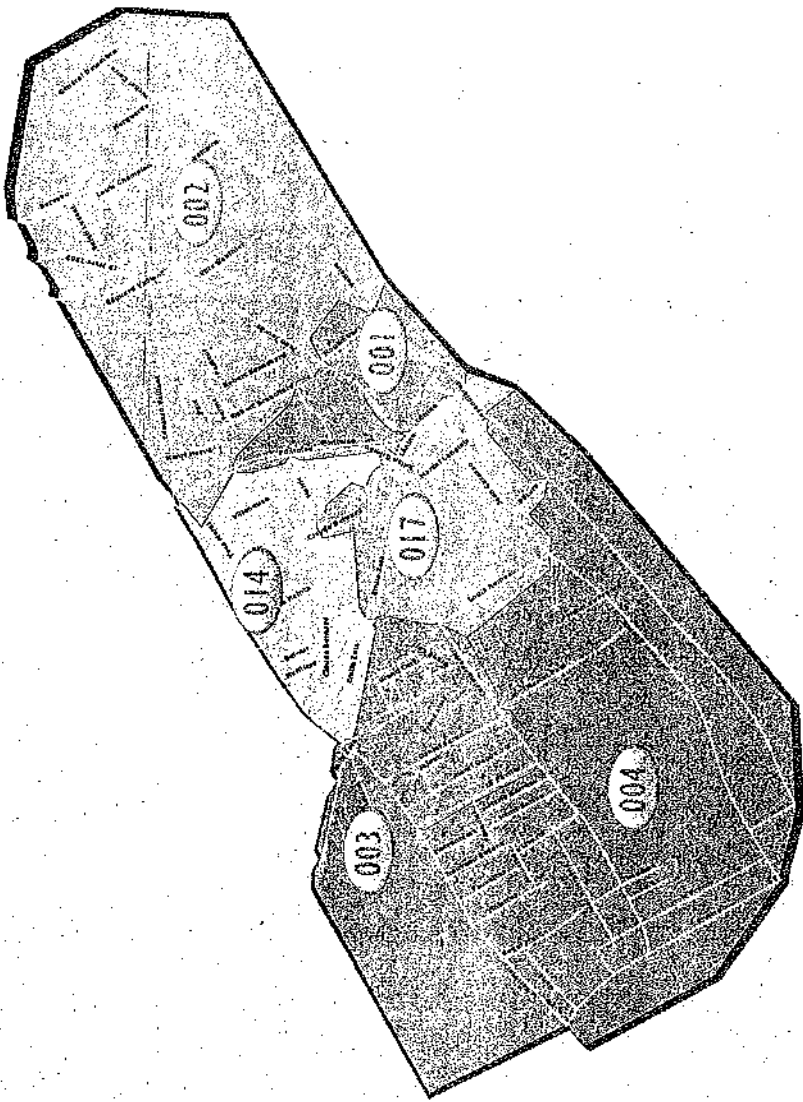
REDECOUPAGE COMMUNE BEZONS

Légende

 Bureaux de vote

- | | |
|---|---|
|  : 576 électeurs |  : 801 électeurs |
|  : 840 électeurs |  : 714 électeurs |
|  : 876 électeurs |  : 624 électeurs |

- Quartier "BORD DE SEINE":



Quartier BORD DE SEINE
REDECOUPEGE COMMUNE BEZONS

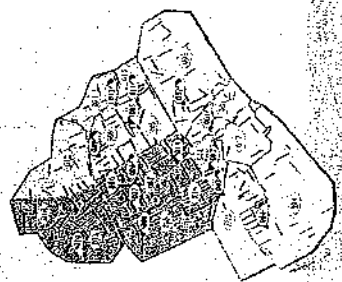
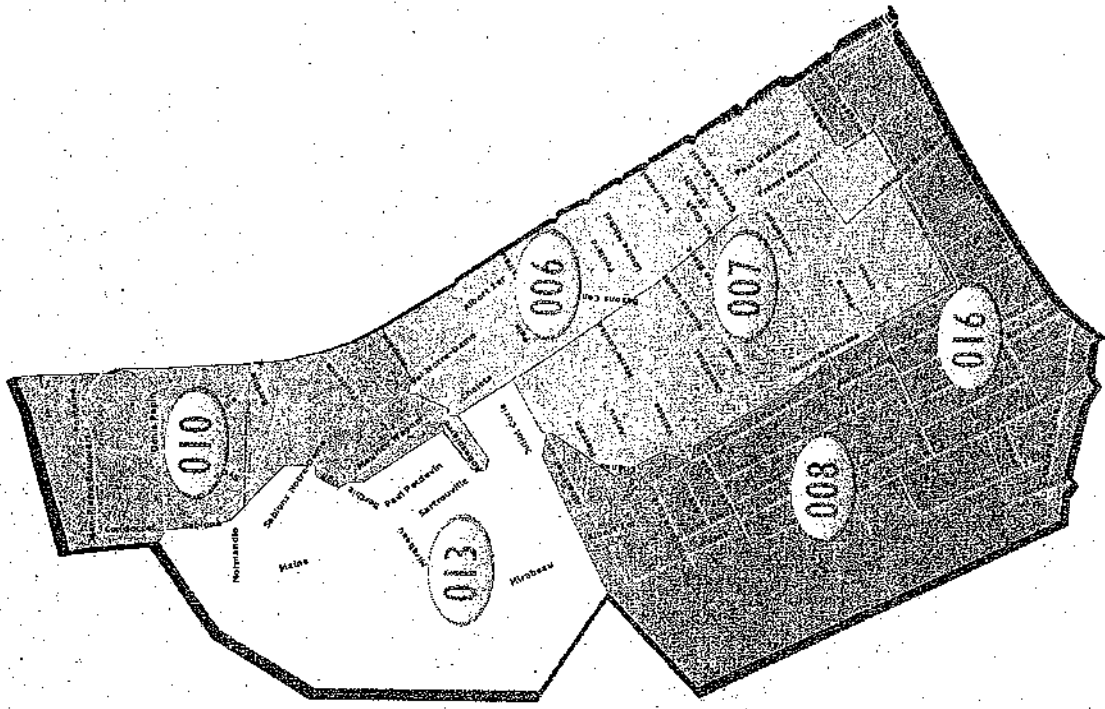
Légende

Bureaux de vote

- Quartier "VAL - CHÊNES" :

- 006 : 827 électeurs
- 007 : 814 électeurs
- 008 : 908 électeurs
- 010 : 891 électeurs
- 013 : 714 électeurs
- 016 : 795 électeurs

048



**Quartier Val-Chêne
REDECOUPEGE COMMUNE BEZONS**

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06 août 1948;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 06 août 1948 et ses avenants sont abrogés.

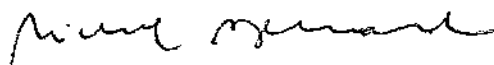
Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de GADANCOURT s'établit comme suit :

Bureau 1 : Mairie – place de l'Eglise

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de GADANCOURT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 AOU 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD

046

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 1987;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 28 août 1987 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de la FRETTE-SUR-SEINE s'établit comme suit :

Bureau 1 : Mairie – 55 bis quai de Seine

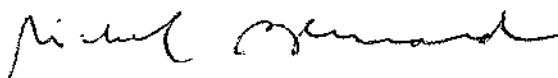
Bureau 2 : Ecole Aristide Briand – rue Aristide Briand

Bureau 3 : Groupe scolaire Calmette et Guérin – rue du Professeur Calmette

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de la FRETTE-SUR-SEINE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 AOU 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD

047



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1948;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 11 août 1948 et ses avenants sont abrogés.

Articles 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de FREMECOURT s'établit comme suit :

Bureau 1 : Mairie – rue de Cléry

Article 3 : Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Maire de FREMECOURT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 Mars 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Michel BERNARD

048



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Citoyenneté

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
VU les instructions contenues dans la circulaire n° NOR/INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
VU les arrêtés préfectoraux instituant les modifications de certains bureaux de vote ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} : Hormis dans les communes de : BESSANCOURT, BEZONS, CERGY, EAUBONNE, GARGES LES GONESSE, MARINES, MENU COURT, PRESLES, SAINT-GRATIEN, SAINT-OUEN L'AUMONE, SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

Où des modifications de bureaux de vote sont intervenues, sont confirmées et prorogées les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux lieux de vote dans les communes du Département du Val d'Oise.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, les Sous-Préfets, les Maires du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 Août 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

ARRETE

instituant des commissions de préparation des listes électorales

Elections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux

Du 15 au 29 Janvier 2010

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et notamment son article 492-5 ;

VU le décret n° 2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

CONSIDERANT les désignations prononcées par les Maires de Sannois, Pontoise, Gonesse et Montmorency ;

CONSIDERANT l'absence d'assesseurs bailleurs et preneurs à l'issue des élections de 2002 pour les tribunaux paritaires de Sannois et Montmorency ;

CONSIDERANT l'absence de désignation par les organisations syndicales locales et nationales de représentants bailleurs et preneurs pour les commissions du ressort des tribunaux paritaires de Sannois et Montmorency ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion des élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux qui auront lieu du 15 au 29 janvier 2010, sont instituées quatre commissions chargées de préparer les listes électorales provisoires des électeurs dressées par ressort de chaque tribunal paritaire. Ces quatre commissions sont composées comme suit :

Commission de préparation des listes dans le ressort du tribunal paritaire des baux ruraux de Pontoise

- Mme Annick DUPAQUIER Adjointe au Maire	Président
- Mme Annie BOUCHOUCHA Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture	Membre
- M. Denis SARGERET Représentant des preneurs	Membre
- M. Michel FLEURIER Représentant des bailleurs	Membre
- Mme Claudine SOULIER Fonctionnaire territoriale	Secrétaire

Commission de préparation des listes dans le ressort du tribunal paritaire des baux ruraux de Gonesse

- M. Cédric SABOURET Conseiller municipal	Président
- Mme Annie BOUCHOUCHA Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture	Membre
- M. Jean-Marie CHATELAIN Représentant des preneurs	Membre
- M. Pierre VAN HAETSDAELE Représentant des bailleurs	Membre
- M. Franck ROUSSIN Fonctionnaire territorial	Secrétaire

.../...

Commission de préparation des listes dans le ressort du tribunal paritaire des baux ruraux de Sannois

- | | |
|--|-------------------|
| - Mme Christine CHAUSSIVERT
Maire Adjoint | Président |
| - Mme Annie BOUCHOUCHA
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture | Membre |
| - Mme Béatrice DHAUSSY
Fonctionnaire territoriale | Secrétaire |

Commission de préparation des listes dans le ressort du tribunal paritaire des baux ruraux de Montmorency

- | | |
|--|-------------------|
| - M. Patrice FOGLIA
Maire Adjoint | Président |
| - Mme Annie BOUCHOUCHA
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture | Membre |
| - Mme REGENT
Fonctionnaire territoriale | Secrétaire |

ARTICLE 2 : Les commissions de préparation des listes siègent entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre 2009.

ARTICLE 3 : Leur siège est fixé à la mairie du siège de chaque tribunal paritaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Présidents des commissions de préparation des listes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le

01 SEP. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

ARRÊTÉ N° A 09 8 A 3

PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 portant organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département du Val d'Oise, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2009 portant nomination de trois inspecteurs des installations classées et modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 ;
- VU la lettre du 10 août 2009 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France portant :

d'une part nomination au titre d'inspecteurs des installations classées de :

- Madame Elisabeth BLATON – Ingénieur de l'Industrie et des Mines (IIM),
- Monsieur Alaoudine MAYOUFI – Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines (TSIM) ;

et d'autre part, indiquant que l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 comporte une erreur concernant le grade de Monsieur Sébastien DESSILLONS – qui est Ingénieur des Mines (IM) et non pas Ingénieur de l'Industrie et des Mines (IIM) ;

- **CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, d'actualiser l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 ;

1/2

0 5 3

- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07 SEP. 2009

Le Préfet,

~~Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT

Annexe 1 de l'arrêté n° A 09 813 du 07 SEP. 2009

**INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

Région Ile-de-France

Département	Carte N°	Etablie le	Nom Prénom	Serment	Service	Grade	Nommé le
Val d'Oise	95-64	07/09/09	MAYOUFI Alaoudine		DRIRE	TSIM	07/09/09
Val d'Oise	95-63	07/09/09	BLATON Elisabeth		DRIRE	IIM	07/09/09
Division Environnement	95-62	02/07/09 modifiée le 07/09/09	DESSILLONS Sébastien		DRIRE	IM	02/07/09
Division Environnement	95-61	02/07/09	BRUDIEU Léonard	06/09/07	DRIRE	IIM	02/07/09
Division Environnement	95-60	02/07/09	DESCILDRE Olivier		DRIRE	IIM	02/07/09
Val d'Oise	95-57	09/01/09	AUBENEAU Fabrice		DRIRE	IIM	27/11/08
Val d'Oise	95-58	09/01/09	BOURJAC Nathalie		DRIRE	TSIM	27/11/08
Val d'Oise	95-59	09/01/09	OUADI Fazia		DRIRE	TSIM	27/11/08
Val d'Oise	95-55	03/06/08	BOURDETTE Pierre	13/05/08	DRIRE	IIM	07/03/08
Val d'Oise	95-54	14/11/07	VIZY Karoly		DRIRE	IIM	14/11/07
Val d'Oise	95-53	18/10/07	BOUTIGHANE Nada		DDSV	VI	25/09/07
Val d'Oise	95-52	10/05/07	CAUVIN Nathalie		DRIRE	IIM	10/05/07
Val d'Oise	95-51	10/04/07	CANDIA Fabrice		DRIRE	IIM	10/04/07
Val d'Oise	95-50	12/01/07	BENYAMINA Keira		DRIRE	TSIM	12/01/07
Pôle Ouest d'Ile de France	95-49	27/12/05	AVERSENG Karine		DRIRE	IIM	05/12/05
Val d'Oise	95-19	03/03/94	BAGUET Christophe	12/09/94	DRIRE	TIM	15/07/92
			BALMES Laurence		DRIRE	IIM	21/01/04
Val d'Oise	95-39	15/05/03	BODIN Jacky		DRIRE	IIM	15/05/03
Val d'Oise	95-38	15/05/03	DURANTON Joël		DRIRE	IDIM	15/05/03
Val d'Oise	95-47	27/06/05	DUVERGER Nathalie		DRIRE	TSPIM	10/06/05
Val d'Oise	95-48	20/10/05	ESCOFFIER Ronan		DRIRE	IIM	25/02/05
Val d'Oise	95-56	08/07/08	HERBELOT Nadia	11/10/02	DRIRE	IIM	01/06/08
Pôle Ouest d'Ile de France			JALLET Nicole		DRIRE	TSIM	20/01/05
			KOENIG Jean-Claude		DRIRE	IIM	15/05/03
Pôle Ouest d'Ile de France			LALY Annick		DRIRE	TIM	20/01/05
			LECRONC Isabelle		DRIRE	IIM	
Val d'Oise	95-46	01/03/05	LORENZI Baptiste		DRIRE	IIM	25/02/05
			MELIN Medhy		DRIRE	IIM	13/07/04
			SILVERT Jane		DRIRE	IDIM	14/04/04

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

Cergy-Pontoise, le

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

-:-

Réunie le 1er Septembre 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val d'Oise a accordé la demande d'autorisation sollicitée par le Cabinet PAGNIEZ CONSEIL & ASSOCIES le 16 juillet 2009, au nom et pour le compte de la société « L'OPTICIEN CONCEPT » concernant le projet suivant :

- Création d'un magasin d'optique médicale, d'une surface de vente de 257 m², exploité sous l'enseigne « L'OPTICIEN », portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 3 616 m², à la place d'un local commercial fermé depuis plus de trois ans, situé dans l'ensemble commercial du PAVE DE MONTIGNY, 66-72 bld Victor Bordier, à MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de MONTIGNY-LES-CORMEILLES;

*

* *

056



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 2 SEP. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

LD

AP N° 09-841

ARRETE DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE, SUR LA COMMUNE DE GARGES-LES-GONESSE ET AU PROFIT DE CELLE-CI, LES TRAVAUX ET ACQUISITIONS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU PROJET DE RÉNOVATION URBAINE DU QUARTIER DES DOUCETTES DANS LE CADRE D'UNE ZAC

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation, notamment ses articles L.11-5-1 et R.11-14.1 à R. 11-14-15 ;

VU la délibération du 29 mai 2008 par laquelle le conseil municipal de Garges-les-Gonesse demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité pour la réalisation du projet de rénovation urbaine du quartier des Doucettes dans le cadre d'une ZAC ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique soumis à enquête ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise en date du 1^{er} août 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise en date du 11 août 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 prescrivant, du 27 octobre au 28 novembre 2008, sur la commune de Garges-les-Gonesse, les enquêtes publiques portant à la fois sur l'utilité publique des travaux et acquisitions et sur la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 22 décembre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles du 5 janvier 2009 ;

VU la délibération du 5 mars 2009 par laquelle le conseil municipal de Garges-les-Gonesse prononce la déclaration de projet de l'opération instituée par l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation susvisé ;

1.

057

VU le document annexé à cette délibération institué par l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont déclarés d'utilité publique, sur la commune de Garges-les-Gonesse et au profit de celle-ci, les travaux et acquisitions nécessaires au projet de rénovation urbaine du quartier des Doucettes dans le cadre d'une ZAC.

ARTICLE 2 : La parcelle AZ 32p est retirée de la propriété initiale soumise au statut de la copropriété,

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Garges-les-Gonesse est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situé sur le territoire de la commune de Garges-les-Gonesse.

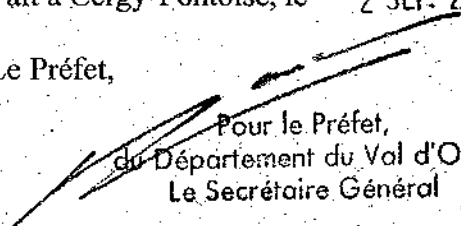
ARTICLE 4 : L'expropriation des terrains nécessaires à l'opération susvisée devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
Monsieur le Maire de Garges-les-Gonesse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 SEP. 2009

Le Préfet,


Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau des Relations avec
les Collectivités
Territoriales

A 09- 809 -BRCT

ARRETE

PORTANT NOMINATION DE L'AGENT
COMPTABLE DE LA REGIE DU THEATRE
PAUL ELUARD A BEZONS

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2221-1 et suivants ainsi que les articles R 2221-1 et suivants ;

VU le règlement intérieur de la régie du Théâtre Paul Eluard de Bezons annexé à la délibération 34 du Conseil Municipal de la ville de Bezons du 1er avril 2008 ;

VU l'instruction codificatrice n° 05-023-M4 du 22 mars 2005 portant instruction budgétaire et comptable applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial, et sa réforme au 1er janvier 2008 ;

VU la délibération du 27 mai 2009 du Conseil d'administration du Théâtre Paul Eluard de Bezons portant avis favorable à la nomination de Mme Brigitte PEREZ en qualité d'agent comptable de ce théâtre ;

VU l'avis favorable à la nomination de Mme PEREZ émis par le Trésorier Payeur Général par courrier du 27 août 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

0 5 9

ARRETE

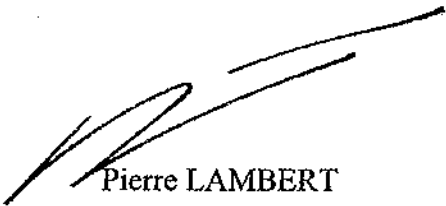
ARTICLE 1er : Mme Brigitte PEREZ est nommée agent comptable de la Régie du Théâtre Paul Eluard de Bezons à compter du 2 septembre 2009.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise « www.val-doise.pref.gouv.fr » et notifié.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, M. le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise et M. le Maire de Bezons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 SEP. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 1430

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Commune d'ECOUEEN

Aire de stationnement pour les gens du voyage
Travaux liés à l'aménagement de 6 places de caravanes sur la commune d'Ecouen,
située dans le secteur du lieu-dit « La Charielle Nord ».

Arrêté d'agrément technique

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- Vu** la loi dite « BESSON » du 31 mai 1990 imposant aux communes de plus de 5000 habitants d'aménager les conditions de passage et de séjour des gens du voyage par la réservation des terrains;
- Vu** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, approuvé en date du 05 novembre 2004;
- Vu** le projet d'action stratégique de l'Etat en Val d'Oise pour la période 2005-2007 ;
- Vu** le dossier présenté par Monsieur le Maire d'Ecouen tendant à obtenir des aides financières pour les travaux d'un aménagement, sur sa commune, d'une aire de stationnement d'une capacité de 6 places pour les gens du voyage ;
- Vu** l'avis émis sur le projet par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu** l'avis émis sur le projet par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Vu** l'avis émis sur le projet par l'Inspection Académique ;
- Vu** l'avis émis sur le projet par la Caisse des Allocations Familiales ;

061

Considérant que l'opération répond aux obligations relatives au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, à savoir la création de 6 places de caravanes ;

Considérant que le document d'urbanisme en vigueur devra autoriser la réalisation de l'aire d'accueil ;

Considérant que le projet est conforme dans sa globalité aux impératifs de sécurité, de salubrité et d'hygiène ;

Considérant que les préconisations relatives au règlement intérieur, à la végétalisation des espaces et au traitement des ordures ménagères doivent être respectées ;

Considérant que l'absence de plan d'aménagement interne du sanitaire réservé aux personnes à mobilité réduite ne permet pas de se prononcer sur sa conformité, et que ce document devra être joint lors du dépôt de permis de construire ;

Considérant que les actions matérielles à mettre en place pour atteindre les objectifs souhaités en matière d'actions socio-éducatives méritent une réflexion préalable à la création de l'aire d'accueil ;

Considérant qu'il aurait été judicieux de prévoir des places de parking pour les visiteurs ;

Considérant qu'il conviendrait de prévoir un local fermé dans lequel le gestionnaire de l'aire pourra assurer l'accueil des usagers dans des conditions matérielles satisfaisantes (actuellement, seul un espace d'accueil avec auvent est prévu) ;

Considérant que la gestion de l'aire étant envisagée en régie directe, il conviendra de s'assurer que le personnel communal en charge de cette gestion assurera une présence quotidienne 6j/7, de façon non permanente, conformément au décret n°2001-569 du 29 juin 2001, et que la collectivité lui apportera un soutien permanent ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné agrément technique, sous réserve des observations relevées dans les avis techniques, au dossier présenté par Monsieur le Maire d'Ecouen relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement de 6 places de caravanes pour les gens du voyage, située sur sa commune dans le secteur du lieu-dit « La Charielle Nord ».

ARTICLE 2 :

Le coût des travaux est estimé à : **270 000,00 € HT**

répartis comme suit :

- Installation de chantier **4 000,00 € HT**
- Emplacements pour les caravanes **35 000,00 € HT**

- Bâtiments et équipements	47 000,00 € HT
- Voierie interne	44 000,00 € HT
- Réseaux	95 000,00 € HT
- Végétalisation	10 000,00 € HT
- Divers	35 000,00 € HT

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le, 03 AOUT 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 1431

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de PARMAIN

**Aire de stationnement pour les gens du voyage
Travaux liés à l'aménagement de 5 places de caravanes sur la commune de
Parmain, située sous le bois de Gannetin, le long du sentier des Charrues.**

Arrêté d'agrément technique

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu la loi dite « BESSON » du 31 mai 1990 imposant aux communes de plus de 5000 habitants d'aménager les conditions de passage et de séjour des gens du voyage par la réservation des terrains;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, approuvé en date du 05 novembre 2004;

Vu le projet d'action stratégique de l'Etat en Val d'Oise pour la période 2005-2007 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Maire de Parmain tendant à obtenir des aides financières pour les travaux d'un aménagement, sur sa commune, d'une aire de stationnement d'une capacité de 5 places pour les gens du voyage ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Vu l'avis émis sur le projet par l'Inspection Académique ;

Vu l'avis émis sur le projet par la Caisse des Allocations Familiales ;

064

Considérant que l'opération répond aux obligations relatives au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise, à savoir la création de 5 places de caravanes ;

Considérant que le document d'urbanisme en vigueur devra autoriser la réalisation de l'aire d'accueil ;

Considérant que le projet est conforme dans sa globalité aux impératifs de sécurité, de salubrité et d'hygiène ;

Considérant que les préconisations relatives au règlement intérieur, à la végétalisation des espaces et au traitement des ordures ménagères doivent être respectées ;

Considérant que les sanitaires étant regroupés dans un unique bâtiment, il conviendra de privatiser autant que possible cet équipement collectif en attribuant à chaque ménage un sanitaire, afin de responsabiliser les usagers et d'éviter les dégradations ;

Considérant que la gestion de l'aire étant envisagée en régie, il conviendra de s'assurer que la présence d'un gestionnaire sera conforme au décret n°2001-569 du 29 juin 2001, avec une présence quotidienne 6j/7 de façon non permanente ;

Considérant qu'il est recommandé à la collectivité d'apporter au gestionnaire un soutien permanent et de l'inscrire dans un système solidaire et coordonné d'acteurs locaux (CCAS, élu référent en charge du dossier...);

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné agrément technique, sous réserve des observations relevées dans les avis techniques, au dossier présenté par Monsieur le Maire de Parmain relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement de 5 places de caravanes pour les gens du voyage, située sur sa commune sous le bois de Gannetin, le long du sentier des Charrues.

ARTICLE 2 :

Le coût des travaux est estimé à : 287 598,77 € TTC

répartis comme suit :

- Lot 1 : partie intérieure (VRD)	188 967,20 € HT
- Lot 2 : maçonneries	51 500,00 € HT
- TVA (19,60 %)	47 131,57 €

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

065

Fait à Cergy-Pontoise le,
Pour le Préfet
Le Préfet, ~~Secrétaire Général~~

03 AOUT 2009

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - 1574

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** La demande présentée par l'Association « MADOPA » sise 10, rue petit de Coupray – 95300 Pontoise, tendant à l'extension de 60 places du service de soins infirmiers à domicile, situé à la même adresse et à l'extension géographique sur les communes d'Eragny sur Oise, Mery sur Oise, Pierrelaye et Saint Ouen l'Aumône ;
- VU** L'avis Favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Ile de France (CROSMS) en sa séance du 19 juin 2009 ;
- Considérant** Que le projet répond aux besoins du département du Val d'Oise
- Considérant** Que le service fonctionnera 7 jours sur 7 avec une amplitude horaire de 7h à 20h, par tournées régulières, voire quotidiennes de personnels soignants en fonction des besoins de la personne prise en charge ;
- Considérant** Qu'il a pour objectif d'éviter l'hospitalisation ou d'accompagner les sorties d'hôpital, de prévenir ou retarder la dégradation progressive de l'état de santé ;
- Considérant** Que le budget annuel de fonctionnement prévisionnel annuel est satisfaisant ;
- Considérant** Que le projet devra satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico sociaux et prévoir les démarches d'évaluation ;
- Considérant** Que le département du Val d'Oise dispose, pour l'année 2009, des crédits nécessaires à cette extension ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 L'Association « MADOPA » sise 10, rue petit de Coupray – 95300 Pontoise est **autorisée** à étendre de 60 places, la capacité de son service de soins infirmiers à domicile « SSIAD » situé à la même adresse.

Article 2 La capacité totale du SSIAD de Pontoise est de 134 places réparties en 130 places pour **personnes âgées de plus de soixante ans** valides, semi valides ou dépendantes et 4 places pour personnes adultes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap.

Article 3 L'aire géographique de ce service comprend les communes de Boisement, Boissy l'Aillierie, Cergy, Courdimanche, Ennery, Genicourt, Jouy le Moutier, Livilliers, Neuville sur Oise, Osny, Pontoise, Puisieux Pontoise, Vauréal et sera étendu aux communes d'Eragny sur Oise, Mery sur Oise, Pierrelaye et Saint Ouen l'Aumône.

Article 4 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les 60 places supplémentaires à compter du 1^{er} octobre 2009.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et aux Mairies de Boisement, Boissy l'Aillierie, Cergy, Courdimanche, Ennery, d'Eragny sur Oise, Genicourt, Jouy le Moutier, Livilliers, Mery sur Oise, Neuville sur Oise, Osny, Pierrelaye, Pontoise, Puisieux Pontoise, Saint Ouen l'Aumône et Vauréal

Fait à Cergy le, **28 AOUT 2009**

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD

067



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère du logement

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - 1606

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L-311-1 à L-311-8 et L-312-1 à L-314-13 ;
- VU** La demande présentée par l'Association « Espoir du Val d'Oise » (EDVO) sise 4, rue Gallieni – 95360 Montmagny relative à la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CHRS » de 38 places, destiné à des personnes toxicomanes ou malades alcooliques dans une recherche d'insertion, dans la commune de Montmagny ;
- Considérant** L'avis Défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Ile de France (CROSMS) en sa séance du 26 juin 2009 ;
- Considérant** Que le projet de l'association « EDVO » ne s'appuie pas sur le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies établi sur la période 2008-2011 et notamment sur l'axe « soins, insertion sociale, réduction des risques »
- Considérant** Que les critères d'admission posent problème et que la durée du séjour est limitée ;
- Considérant** Que l'accompagnement social semble secondaire, se réduisant à des groupes de paroles ;
- Considérant** Que les effectifs, la qualification et les modalités d'intervention du personnel ne correspondent pas à ceux d'un CHRS ;
- Considérant** Que le budget présenté conduit à un coût à la place conforme au coût de référence actuel, mais qu'il n'intègre pas, dans le Groupe III, les provisions pour amortissement de la construction de 12 places ;
- Considérant** Que la démarche globale d'évaluation interne et externe à laquelle est soumis tout CHRS n'est pas développée ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La demande de création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CHRS » de 38 places, destiné à des personnes toxicomanes ou malades alcooliques dans une recherche d'insertion, dans la commune de Montmagny, présentée par L'Association « Espoir du Val d'Oise » (EDVO) sise 4, rue Gallieni – 95360 Montmagny est refusée.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la Ministre du logement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la mairie de Montmagny.

Fait à Cergy le, - 3 SEP. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère du logement

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - *AS07*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L-311-1 à L-311-8 et L-312-1 à L-314-13 ;
- VU** L'arrêté 2008-318 du 7 mars 2008 autorisant l'Association « ISBA » sise 37 bis, rue du Prébuard – 95100 Argenteuil à transformer 8 places d'hébergement d'urgence du CHRS « La Résidence Bleue » situé 70, avenue Jean Jaurès – 95100 Argenteuil ;
- Considérant** L'extrait, du 19 mai 2009, des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Pontoise prononçant la liquidation judiciaire de l'Association Immobilier Social du Bassin d'Argenteuil « ISBA » sise 37 bis, rue du Prébuard – 95100 Argenteuil
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Résidence Bleue » sise 70, avenue Jean Jaurès – 95100 Argenteuil est, à compter du 31 mai 2009, **fermé à titre définitif.**
- Article 2** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la Ministre du logement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise
- Article 3** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la mairie d'Argenteuil.

Fait à Cergy le, - 3 SEP. 2009

070

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 1612

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 27 août 2009 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour la chambre située dans le bâtiment sur cour à l'arrière du bâtiment sur rue dans l'hôtel meublé sis 20 grande rue, à BRUYERES-SUR-OISE (95820), parcelle cadastrée section AB n° 603, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire, Monsieur BOUTON Denis domicilié au 20 grande rue à BRUYERES-SUR-OISE (95820) ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel au centre de l'unique pièce n'est pas suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel ;

CONSIDERANT la présence importante d'humidité dans le local ;

CONSIDERANT l'absence totale de ventilations dans la chambre ;

CONSIDERANT que le local susvisé se compose d'une chambre dont la surface sous la hauteur de 2,20 m minimale imposée par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental est de 4,40 m² environ, inférieure aux 9 m² minimaux prescrits par l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation d'un tel local est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BOUTON Denis domicilié 20 grande rue à BRUYERES-SUR-OISE (95820) est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation de la chambre située dans le bâtiment sur cour à l'arrière du bâtiment sur rue dans l'hôtel meublé sis 20 grande rue, à BRUYERES-SUR-OISE (95820), parcelle cadastrée section AB n° 603 et ce, avant le 30 novembre 2009.

Article 2 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 octobre 2009.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de PONTOISE, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de BRUYERES-SUR-OISE, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 SEP. 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**Arrêté DIRIF N°2009-06-01 du 02 SEP. 2009 portant remise au service France
Domaine des parcelles cadastrées section AD n°589, AD n°591 et AD n°593 pour
1030 m² sur la commune de Frépillon.**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R 123-2 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L 53 et 54 dernier alinéa ;

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1
et 2, 2141-1 et L.3211-1 ;**

**Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 du Ministère de l'économie, des finances et de
l'industrie, notamment les articles 7, 8 et 13 ;**

**Vu le décret du 9 juillet 2007, portant nomination de M. PAUL-HENRI TROLLE en qualité
de Préfet du Val d'Oise ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 19 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°08-033 du 16 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur
Gérard Sauzet, Directeur Interdépartemental des Routes Ile-de-France, relative à la gestion du
domaine public, à l'exploitation de la route et aux opérations domaniales sur le réseau national
structurant ;**

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : sont remises au Service France Domaine, pour aliénation, les parcelles
cadastrées section AD n°589, AD n°591 et AD n°593 pour 1030m², sise lieudit « les
Carreaux » sur la commune de Frépillon.

ARTICLE 2 : Cette opération de remise prendra effet à la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ile de France ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Val-d'Oise.

Créteil le 02 JUIL. 2009

Le Préfet
Par délégation,


Le Directeur de la Construction

Daniel VANDROS



ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ERASME

Direction des Ressources Humaines
Secrétariat : 01.46.74.30.21
Fax : 01.46.74.30.69

Antony, le 27 août 2009

Note d'information n°28/2009

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE SUPERIEUR DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé ERASME, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **un poste** d'infirmier cadre supérieur de santé vacant dans cet établissement.

Conformément à l'article 2 du décret susvisé, le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice, EPS ERASME – 143 avenue Armand Guillebaud – BP 50085 – 92161 ANTONY Cedex.

La date et le lieu précis du déroulement de ce concours seront fixés ultérieurement.

La Directrice des Ressources Humaines

Madame Claude COURTINE-MARTIN





ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ERASME

Direction des Ressources Humaines
Secrétariat : 01.46.74.30.21
Fax : 01.46.74.30.69

Antony, le 27 août 2009

Note d'information n°29/2009

AVIS DE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF - SANS CONCOURS -

Un recrutement sans concours est ouvert à l'Établissement Public de Santé ERASME, en application de l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste d'adjoint administratif (standard) vacant dans cet établissement.

La sélection des candidats sera confiée à une commission composée d'au moins trois membres, nommés par le Directeur d'établissement. Après examen de chaque dossier, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. À l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les dossiers de candidature sont à demander à la Direction des Ressources Humaines par écrit. Ce dossier devra être adressé (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département, à Madame la Directrice, EPS ERASME – 143 avenue Armand Guillebaud – BP 50085 - 92160 ANTONY.

La date et le lieu précis du déroulement de ce concours seront fixés ultérieurement.

La Directrice des Ressources Humaines

Madame Claude COURTINE-MARTIN



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale de
de l'équipement et de l'agriculture
Du Val d'Oise

ARRETE N° 2009-8850
**Relatif à la composition de la commission départementale d'orientation
de l'agriculture du Val d'Oise**

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment ses articles R.313-1 à R.313-8 et R.511-6,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 8,
VU la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (enquêtes CIAF),
VU l'Ordonnance N° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, et notamment ses articles 15 et 41 et le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, notamment ses articles 8 et 9, 17 et 61,
VU l'Ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9, 17 et 61,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 fixant les règles de création, composition et de fonctionnement des commissions à caractère consultatif,
VU l'arrêté n° 2006-60 du 19/07/2006 instituant la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU les propositions faites par les différents organismes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Placée sous la présidence du Préfet du Val d'Oise ou de son représentant, la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise comprend :

- 1° M. le Président du Conseil Régional de l'Ile de France ou son représentant,
- 2° M. le Président du Conseil Général du Val d'Oise ou son représentant ou son représentant,
- 3° M. le Président du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français,
- 4° M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ou son représentant,
- 5° M. le Trésorier payeur général du Val d'Oise ou son représentant,

6° Au titre des représentants de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile de France :

- M. Jean-Pierre RADET
Suppléants : M. Jean-Marie CHATELAIN
M. Alain FERRY

- M. Bernard RICHAUDEAU
Suppléants : M. Roland RIGAULT
M. Laurent POIRET

- Au titre des sociétés coopératives agricoles :
M. Jean Marie FOSSIER
Suppléants : M. Guillaume MORET
M. Damien RADET

7° M. le Président de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Ile de France,

8° Au titre des représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

- Au titre des coopératives :
M. Claude VAN HAETSDAELE
Suppléants : M. Michel MORET
M. Thierry JEAN

- Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :
M. Hervé LESCENE , Président Directeur Général de l'association régionale des industries agroalimentaires d'Ile de France

9° Au titre des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées :

- M. Olivier LERÉBOUR
Suppléants : M. Bernard VION
M. Emmanuel DELACOUR
- M. Claude CHEVALLIER
Suppléants : M. Jean-paul COSSON
M. Alain CHANTEPIE
- M. Patrick DEZOBRY
Suppléants : M. Claude HERVIN
M. Olivier HERVIN
- M. Alain FERRY
Suppléants : M. Patrick SARAZIN
M. Denis DE MAGNITOT
- M. Francis TREMBLAY
Suppléants : M. Vincent DUVAL
- M. Benoît HARANGER
Suppléants : M. De MEAUX Grégoire
M. Thomas CUYPERS
- M. Joris LERDU
Suppléants : M. Godefroy POTIN
M. THOMASSIN Rodolphe

- M. BRARD Philippe
Suppléants : M. SARGERET Aurélien
M. DELSUPEXHE Arnaud

10° Au titre des représentants des salariés agricoles : 1 représentant

11° Au titre des représentants de la distribution des produits agroalimentaires:

- M. le Président de la Chambre de commerce de Versailles, Val d'Oise-Yvelines ou son représentant

- Au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

M. Bernard PEROT

Suppléants : M. Joël GALLERAND
M. Jean-Pierre CLAIR

12° Au titre du financement de l'agriculture :

- M. Etienne DE MAGNITOT

Suppléants : M. Daniel LABARRE

M. Denis GUEDON

13° Au titre des représentants des fermiers métayers :

- M. Denis SARGERET

Suppléants : M. Patrick DELSUPEXHE

M. Jean-Paul MAIGNIEL

14° Au titre des propriétaires agricoles :

- M. Michel HERVIN

15° Au titre des représentants de la propriété forestière :

- M. Charles-Antoine de MEAUX

Suppléant : M. Olivier POTIN

16° Au titre des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

- M. René LE MEE, Président de « Val d'Oise Environnement »

Suppléant : M. Etienne BOHLER

- M. Daniel-Marcel AUBRY, président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY),

Suppléants : M. Ronan TABOUREL

- M. Denys DE MAGNITOT

17° Au titre des représentants de l'artisanat :

- M. Philippe OUADHI

Suppléant : M. Joël GALLERAND

18° Au titre des représentants des consommateurs :

- M. Raymond TIROUARD

- Suppléants : M. Daniel BROEDERS

19° En tant que personnes qualifiées :

- M. le Président de l'ARASEA Ile de France, représenté par M. Jean-Pierre BOURVEN
- M. Xavier LERDU, Maire d'Avernes
Suppléant : M. Jean- Pierre RADET, maire de Commeny

ARTICLE 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°2006-61 du 19/07/2006, n°2007-8458 du 07/06/2007 et n°2008-8650 du 28/08/2008 relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise sont abrogés.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CERGY PONTOISE, le - 3 SEP. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION

DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS NOUVEAUX DE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ DU VAL D'OISE (SAVO)

VU l'annexe à l'article R.422-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2006 portant renouvellement de l'agrément de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré du Val d'Oise (SAVO) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 juin 2009 par la société précitée ;

VU le certificat de dépôt de fonds établi lors de l'augmentation de capital de la SAVO par la Caisse d'Epargne Ile-de-France ;

SUR proposition de M. le secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2009 annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante de l'article 6 des statuts de la société :

« Le capital social de la société est fixé à la somme de 6 777 120 euros. Il est composé de 423 570 actions nominatives de 16 euros chacune, entièrement libérées. »

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 SEP. 2009

Le Préfet

Paul-Henri TROLLÉ

080

Société Anonyme d'HLM du Val d'Oise – SAVO
Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré au capital de 777 120 €
Siège social : 15 avenue de Paris – 95600 EAUBONNE
RCS PONTOISE 775 744 147

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 JUIN 2009**

L'an deux mille neuf, le mercredi 17 juin à 10 h 30, les actionnaires de la SAVO, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, au capital de 777 120 €, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire au Palais des Sports Jean-Claude BOUTTIER (Musée de la Boxe) 88, rue Poirier Baron - 95110 SANNOIS, sur convocation en date du 2 juin 2009.

Il a été établi une feuille de présence émargée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

M. Jean-François BUCKET préside la séance en qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. Michel CIESLA, représentant BATIGERE ILE DE FRANCE et M. Dominique DUBAND, représentant BATIGERE-SAREL, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Mme Laure SAEZ est désignée comme secrétaire.

M. CLEMENT représentant le Cabinet GRANT THORNTON, Commissaire aux comptes, est présent.

M. Jean-Luc LOIR, représentant M. Thierry BELLOT, Commissaire à la fusion désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 3 avril 2009, est présent.

Le Président communique la feuille de présence aux membres du bureau. Ceux-ci, après l'avoir certifiée sincère et véritable, constatent que 23 actionnaires possédant ensemble 44 464 actions sur les 48 570 composant le capital, soit 91,55 %, sont présents ou représentés.

L'Assemblée est par conséquent régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le nombre de voix attribuées aux actionnaires pour cette Assemblée Générale est calculé dans les conditions statutaires issues de la loi BORLOO.

Ainsi, le nombre de voix total s'élève à 485 700, réparties de la façon suivante :

- l'actionnaire de référence dispose de 278 568 voix réparties entre les actionnaires composant cette catégorie, proportionnellement au capital détenu, conformément à l'article R. 422-1-1-II du C.C.H. ,
- les actionnaires visés au 1-2° de l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (EPCI et collectivités territoriales) disposent de 107 934 voix, conformément à l'article 21 des statuts. En application de l'article R. 422-1-1 VI du Code de la Construction et de l'Habitation, ces voix sont attribuées pour :
 - 100 578 au Département du Val d'Oise
 - 7 356 au SAN de Val Maubuée
- les représentants des locataires, conformément à l'article 21 des statuts disposent de 53 967 voix. En application de l'article R. 422-1-1- VII du Code de la Construction et de l'Habitation, ces voix sont attribuées pour :
 - 17 989 à Mme BENOIT
 - 17 989 à M. SAUVAGE
 - 17 989 à Mme O'DONOVAN

- les autres actionnaires disposent de 45 231 voix, réparties en application de l'article R. 422-1-1-II du Code de la Construction et de l'Habitation, proportionnellement au capital détenu. La répartition du reste des voix a fait l'objet, conformément à l'article visé ci-dessus, à un tirage au sort par huissier de justice pour 4 voix.

Le nombre de voix des actionnaires présents ou représentés lors de la présente Assemblée est de 450 975.

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Président dépose et met à la disposition des actionnaires de la Société :

- les statuts de la Société,
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes auxquelles étaient joints les documents prévus par les dispositions réglementaires en vigueur,
- la feuille de présence signée de tous les actionnaires présents, à laquelle sont jointes les formules de votes par correspondance ou par procuration des actionnaires représentés,
- le rapport de Gestion présenté par le Conseil d'Administration dont il va être donné lecture,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe des comptes de l'exercice 2008,
- les rapports des Commissaires aux Comptes,
- le rapport du Commissaire à la fusion désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Pontoise en date du 3 avril 2009,
- le projet de traité de fusion,
- les certificats du dépôt du projet de traité de fusion aux greffes du Tribunal de Commerce de Pontoise et de Nanterre,
- l'avis de parution du projet de fusion dans le journal d'annonces légales « La Gazette du Palais » en date des 15 et 16 mai 2009,
- le texte des résolutions.

Le Président rappelle l'ordre du jour fixé sur les convocations :

• **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1. Lecture du rapport de gestion sur l'exercice 2008
2. Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes
3. Approbation des comptes de l'exercice 2008 ; affectation du résultat ; quitus aux Administrateurs.
4. Approbation des conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce.
5. Ratification de la cooptation d'un Administrateur

• **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

6. Augmentation de capital par apport en numéraire
7. Modification corrélative des statuts
8. Augmentation de capital social au profit des salariés
9. Examen du projet de fusion par absorption de la SAVO par la société POUR PARIS ET SA REGION
10. Dissolution de la société sans liquidation
11. Pouvoirs

Le Président déclare que les documents qui vont être soumis à l'Assemblée ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la réunion, ainsi que l'exige la loi, au siège social de la Société. L'Assemblée lui en donne acte.

Le Président demande à M. Yves BURGEAT de donner lecture du rapport du Conseil d'Administration.

M. Didier CLEMENT, Commissaire aux Comptes, donne lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et du rapport spécial.

M. Jean-Luc LOIR, Commissaire à la fusion, donne lecture du rapport relatif à la fusion.

Le Président déclare qu'il se tient à la disposition des membres de l'Assemblée qui peuvent avoir des observations à formuler ou des explications à demander.

Après un échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

- de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'un montant de 6 000 000 € pour le porter ainsi de 777 120 € à 6 777 120 €, par émission de 375 000 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 24 €, soit avec une prime de 8 €. Le montant de la prime d'émission, soit 3 000 000 € sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire ou par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles devront être libérées en totalité dès leur souscription. Les actions nouvelles porteront jouissance dès leur création et seront assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée par 450 955 voix « pour » et 20 voix « contre ».

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu également la lecture du rapport des Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 375 000 actions nouvelles en totalité à BATIGERE-SAREL, SA d'HLM dont le siège est 47, Rue Haute Seille – 57000 METZ.

Cette résolution est adoptée par 450955 voix « pour » et 20 voix « contre ».

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des résolutions qui précèdent constatée soit par la délivrance du certificat du dépositaire des fonds soit par la constatation d'une créance liquide et exigible qui sera annexé au présent procès-verbal, de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« Article 6 – Composition et modification du capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de 6 777 120 Euros. Il est composé de 423 570 actions nominatives de 16 Euros chacune, entièrement libérées. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée par 450 955 voix « pour » et 20 voix « contre ».

080 - 3

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L.225-129-VI du Code de Commerce, de réserver aux salariés, une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues par l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide d'autoriser le Conseil d'Administration, à procéder, dans un délai maximum de 6 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % qui sera réservée aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du Travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

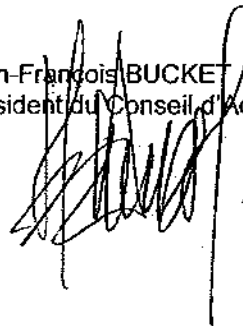
NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, constater la libération par compensation et/ou en numéraire et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée par 450 955 voix « pour » et 20 voix « contre ».

.....
Pour extrait certifié conforme,
A Eaubonne, le 17 juin 2009

Jean-François BUCKET
Président du Conseil d'Administration





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Direction du développement durable
et de l'aménagement
Bureau de l'environnement

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
Direction du développement durable
et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et du
développement durable

Arrêté interpréfectoral n° 09-1086 du 20 avril 2009
autorisant Aéroports de Paris, à réaliser les travaux de rénovation
des rejets des eaux pluviales sur l'aéroport de Paris-Le Bourget

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II relatif aux milieux physiques, titre 1^{er} « eaux et milieux aquatiques » ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1175 du 10 avril 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche ;

Vu la demande d'autorisation concernant le rejet des eaux pluviales de l'aéroport de Paris-Le Bourget, présentée le 6 janvier 2004 par Aéroports de Paris, 291 boulevard Raspail, 75675 Paris cedex, modifiée le 12 mai 2005 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 05-5961 du 19 décembre 2005 déclarant l'ouverture de l'enquête publique du 6 février au 9 mars 2006 inclus ;

Vu le rapport établi par la direction départementale de l'équipement de la Seine-Saint-Denis ;

081

- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Dugny ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune du Bourget ;
- Vu** la consultation du conseil municipal de la commune de Blanc-Mesnil ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bonneuil-en-France ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Gonesse ;
- Vu** la consultation du conseil municipal de la commune de Garges-les-Gonesse ;
- Vu** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en ses conclusions reçues le 9 mai 2006 ;
- Vu** l'arrêté de prorogation n° 06-3286 du 29 août 2006 reportant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation ;
- Vu** les observations émises par Aéroports de Paris lors de la séance du 11 janvier 2007 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en sa séance du 11 janvier 2007 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise en sa séance du 25 janvier 2007 ;
- Vu** les lettres du 21 mars et du 2 avril 2007 du préfet de la Seine-Saint-Denis, rappelant à Aéroports de Paris son engagement à compléter son dossier de demande d'autorisation ;
- Vu** la lettre de Aéroports de Paris du 21 mai 2007, accompagnée du plan de localisation des séparateurs à hydrocarbures ;
- Vu** le courriel du 2 juillet 2007 du service instructeur indiquant que le complément de dossier apporté par le pétitionnaire est conforme à la demande ;
- Vu** les remarques formulées par Aéroports de Paris dans sa lettre du 18 juillet 2007 impliquant un réexamen du projet d'arrêté d'autorisation dont il a accusé réception le 5 juillet 2007 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en sa séance du 3 avril 2008 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise en sa séance du 17 avril 2008 ;
- Le** maître d'ouvrage ayant eu connaissance des conclusions émises par les conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise le 28 août 2008 ;
- Vu** la lettre de Aéroports de Paris du 8 septembre 2008 ;

Vu la réponse de la direction départementale de l'équipement du 20 octobre 2008 ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ;

ARRETENT

ARTICLE 1

Aéroports de Paris, dont le siège social est situé 291 boulevard Raspail, 75675 Paris cedex, ci-après le pétitionnaire, est autorisé, en vue de leur régularisation, à rénover et à exploiter, au titre de la loi sur l'eau, les ouvrages nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales sur l'aéroport de Paris-Le Bourget.

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages devront être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour :

- ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique tant quantitativement que qualitativement,
- empêcher le débordement et l'infiltration des eaux de ruissellement.

ARTICLE 2

Les travaux autorisés à l'article 1^{er} ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

6-4-0	Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation. (Autorisation)	A
5-3-0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha. (Autorisation)	A
4-2-0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha. (Autorisation)	A
2-3-1	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un débit de référence inférieur à 0,5 m ³ /avec un apport au milieu aquatique de 1 à 5 t/jour de sels dissous. (Déclaration)	D
2-7-0	Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux s'écoulent directement, indirectement ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha. (Déclaration)	D

Le projet entre donc dans le cadre d'une procédure d'autorisation.

TITRE I – Dispositions techniques

ARTICLE 3

Le dimensionnement des ouvrages est calculé sur la base d'un orage d'occurrence décennale.

Le débit de fuite autorisé est de 10 l/s/ha au maximum dans le ru de la Morée.

Il sera réalisé 3 bassins de rétention pour le stockage des eaux pluviales et de ruissellement, pour un volume total de 10 675 m³ (y compris la trémie sous la passerelle piétons, et le passage souterrain vers la RD 50 dans le Parc des Expositions).

Le rejet dans le ru de la Fontaine Plamond s'effectue au débit régulé de 0,7 l/s/ha, le bassin de retenue est calculé pour un retour des pluies cinquantennal.

ARTICLE 4

Après régulation, les eaux pluviales sont traitées par des décanteurs-débourbeurs ainsi que des dégrilleurs qui seront posés avant les rejets aux exutoires.

ARTICLE 5

Les rejets des eaux pluviales de la plateforme devront respecter, après d'éventuels traitements dans des bassins de rétention ou autres dispositifs, les normes maximales suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs seuil</i>
Température (°C)	25
pH	Entre 6,5 et 8,5
MES (mg/L)	40
DCO (mg/L O ₂)	40
Carbone Organique total (mg/L)	20
Hydrocarbures totaux (mg/L)	1
DBO5 (mg/L)	10
Nitrites (mg/L)	0,1
Nitrates (mg/L)	10
NaCl (mg/L)	0,3
Acétate de potassium (mg/L)	40
Phosphore total (mg/L)	0,5
Phénols (mg/L)	0,05
Glycol (mg/L)	10

L'objectif de qualité pris en compte pour les rejets d'eaux pluviales dans les masses d'eau concernées (La Morée et Le Croult) correspond aux orientations définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie. Il pourra être réévalué avec les aménagements prévus par Aéroports de Paris pour limiter les rejets polluants.

Le rejet dans le ru de la Fontaine Plamond doit respecter les objectifs de l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 00/145 du 21 juin 2000.

L'effluent ne devra pas contenir de substances susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de

nuire à la conservation des ouvrages d'assainissement ou de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ni de favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou coloration anormales dans les eaux naturelles.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire assure le suivi et la maintenance des réseaux de collecte et des ouvrages de régulation, traitement, stockage et restitution au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté. Les différents ouvrages seront constamment entretenus en bon état de fonctionnement et de propreté.

Le pétitionnaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de leur bonne conservation.

Des opérations d'entretien seront programmées périodiquement et seront systématiquement réalisées après chaque événement pluvieux exceptionnel (au-delà de la pluie décennale) ou pollution accidentelle sur les ouvrages impactés :

- Curage des regards de visite et bouches d'égout 2 fois par an les 2 premières années, puis 1 fois par an sous réserve d'une justification par Aéroports de Paris d'une bonne gestion de ces curages ;
- Curage des buses métalliques (stockage) 2 fois par an (fin de l'automne et début printemps) les 2 premières années et au moins une fois par an les années suivantes sous réserve d'une justification par Aéroports de Paris d'une bonne gestion de ces curages ;
- Nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures (1 fois par an) ;
- Contrôle des pièces mécaniques (1 fois par an) ;

En dehors de ces prescriptions, l'entretien de l'ensemble des ouvrages hydrauliques servant à la gestion des eaux pluviales de la plateforme de l'aéroport de Paris-Le Bourget se fera ensuite au moins une fois par an.

Les justificatifs liés à la réalisation des prescriptions ci-dessus devront être adressés systématiquement aux services police de l'eau de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de l'autorisation effectuera des prélèvements et des analyses, sur les effluents rejetés à chaque point de rejet, sur les paramètres suivants :

- Température, pH
- DBO5, DCO, MES, COT
- NO3, NO2, Ptotal
- Hydrocarbures, Phénols
- Acétate de Potassium, NaCl, Glycol

Un prélèvement moyen 24h sera effectué et la fréquence des analyses sera semestrielle (modulable en fonction des épisodes pluvieux) et les résultats seront envoyés, dans un délai maximum d'un mois, au service police de l'eau.

ARTICLE 8

Les produits de dégrillages, hydrocarbures, graisses et les produits de curage des réseaux et ouvrages sont évacués vers un établissement réglementaire agréé pour y être traités. Ils ne seront en aucun cas stockés sur le site de l'aéroport de Paris-Le Bourget.

ARTICLE 9

Afin de contenir toute pollution accidentelle, les séparateurs d'hydrocarbures, encore non pourvus et, après avoir consulté le Service Police de l'Eau pour avis, seront équipés d'un dispositif de fermeture automatique et manuelle permettant de piéger les charges polluantes, pour y être pompées en vue de leur traitement.

ARTICLE 10

Le service chargé de la Police de l'Eau se réserve le droit de faire des vérifications inopinées. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement.

Le service police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant du pétitionnaire lors de ses contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de concertation.

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 11

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de 10 ans. En particulier :

- l'autorisation cessera de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté,
- le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et six mois au moins, avant la date d'expiration du délai d'autorisation, en faire la demande, par écrit, aux Préfets de chacun des départements concernés par la présente autorisation.

ARTICLE 12

Les plans de récolement des ouvrages de collecte, régulation, traitement et restitution des eaux pluviales seront remis aux gestionnaires de réseaux et aux services police de l'eau de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise dans le délai de six mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

En particulier, en cas de rétrocession des ouvrages à la commune, cette dernière devra en faire la déclaration au préfet.

ARTICLE 15

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier

de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16

Conformément aux prescriptions de l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, alinéa 3, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation des ouvrages et travaux, devra faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17

Tout incident, ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 susvisé, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident pour évaluer les conséquences et y remédier.

ARTICLE 18

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 19

Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L.214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement, ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 20

En application de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

1. quiconque aura réalisé l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans le présent arrêté d'autorisation,
2. quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou de remise en état du site, qui lui ont été prescrits par arrêté préfectoral, en application de l'article 26 du décret précité ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation des travaux,

3. le bénéficiaire de l'autorisation, s'il apporte une modification à l'ouvrage, l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement porté à la connaissance du préfet, conformément à l'article 15 du décret précité, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation,
4. quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation, sans en faire la déclaration au préfet, conformément au premier alinéa de l'article 35 du décret précité,
5. l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, comme l'exige l'article 35, dernier alinéa du décret précité, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation,
6. l'exploitant ou, à défaut le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 21

En application de l'article L. 216-2 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ;

en saisissant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 22

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté sur l'ouvrage ou à proximité immédiate.

ARTICLE 23

Le présent arrêté sera notifié :

- au pétitionnaire, Aéroports de Paris, 291 boulevard Raspail, 75675 Paris cedex,
- aux maires de Dugny, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Bonneuil-en-France, Gonesse et Garges-les-Gonesse,
- à la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France,
- à la mission interdépartementale interservices de l'eau (MIISE),

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché dans les mairies de

Dugny, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Bonneuil-en-France, Gonesse et Garges-les-Gonesse, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, bureau de l'environnement,

- une copie du présent arrêté sera conservée dans les mairies de Dugny, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Bonneuil-en-France, Gonesse et Garges-les-Gonesse, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Saint-Denis et à la préfecture du Val-d'Oise, pour consultation éventuelle par le public du département concerné,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

ARTICLE 24

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires de Dugny, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Bonneuil-en-France, Gonesse et Garges-les-Gonesse, le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Saint-Denis, le directeur départemental de l'équipement du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Le 20 AVR. 2009

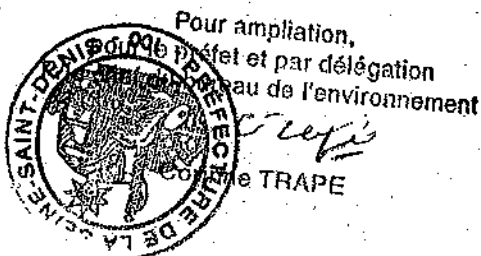
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Serge MORVAN

P/ Le préfet du Val-d'Oise,

Le secrétaire général

Pierre LAMBERT





PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de
l'agriculture

Service Eau, Forêt
Environnement
Bureau de la Police de l'Eau

NP

ARRETE PREFECTORAL N° 09/8807 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT PUBLIC PORT AUTONOME DE PARIS A REALISER UNE PLATE-FORME MULTIMODALE SITUE A BRUYERES-SUR-OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11 et R.214-1 à 56,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2224-7 à 12 et R2224-6 à 22,

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32 R1331-1 à 11,

VU le décret n°2005-578 du 20 avril 2005 relatif au programme d'action national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000, et le 21 février 2003 ;

VU la demande d'autorisation du 31 octobre 2007, complétée le 24 avril 2008, présentée au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement par l'établissement public « Port Autonome de Paris » en vue de la création d'une plate-forme portuaire situé au lieu-dit « Jacloret » à BRUYERES-SUR-OISE.

Bâtiment Préfecture – 1, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.25.26.70 – télécopie : 01.34.25.26.88 – courriel : Sefe.ddea-95@equipement.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi de 9 H. à 12 H. et de 14 H. à 17 H

VU l'avis du service de la navigation de la Seine du 28 septembre 2008, en charge de la police de l'eau pour cette opération, déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'avis de l'établissement public « Voies navigables de France », gestionnaire du domaine public, en date du 1er octobre 2008 ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Cergy N° E08000107/95 en date du 3 décembre 2008 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/8691 du 8 décembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 20 janvier 2009 au 20 février 2009 inclus ;

VU l'avis défavorable du Parc naturel régional Oise-Pays de France en date du 18 février 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Asnières-sur-Oise en date du 6 mars 2009,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 mars 2009,

VU le rapport de présentation par le Service de la navigation de la Seine du 5 juin 2009 au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val d'Oise ;

LE pétitionnaire entendu ;

VU l'arrêté du 15 juin 2009 fixant un délai complémentaire de deux mois pour statuer sur la demande présentée par le pétitionnaire ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires en sa séance du 18 juin 2009 ;

VU la lettre en date du 1er juillet 2009 adressant à l'établissement public PORT AUTONOME DE PARIS le projet d'arrêté comprenant les prescriptions particulières applicables, en application de l'article R 214-12 du Code de l'environnement, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire dans son courrier du 20 juillet 2009 ;

VU l'avis du service de la navigation de la Seine reçu le 24 août 2009 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Port Autonome de Paris, ci-après dénommé le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé à réaliser les travaux de construction et à exploiter une plateforme multimodale sur le port de Bruyères-sur-Oise au lieu dit "Les Jaclorets", conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les rubriques concernées sont :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces, la surface totale du projet étant supérieure à 20 ha	la surface du projet est de 25 ha	A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais, et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Réalisation d'un quai de 100 m de long dans le lit mineur en rive droite de l'Oise	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau		A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole. Destruction de plus de 200 m ²	Les travaux de curage au niveau du futur quai sont de nature à modifier la zone d'alimentation des poissons. Surface concernée : 12225 m ²	A
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou canaux (...) le volume des sédiments extraits étant supérieure à 2000 m ³	Travaux de curage 24500 m ³	A
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 400 m ² mais inférieur à 3 hectares	Création d'un bassin à ciel ouvert de 3750 m ² pour la régulation des eaux pluviales.	A

TITRE I : PHASE TRAVAUX

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

3.1) Périodes d'intervention :

Les aménagements en techniques végétales arbustives et les plantations devront être réalisés dans des périodes compatibles avec les impératifs techniques décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

Les travaux en eaux (curage dans le lit mineur et destruction de l'actuelle berge) devront être réalisés en dehors des périodes d'étiage (débit de l'Oise inférieur 12 m³/s à la station de mesure de débit sise à Creil dans le département de l'Oise).

3.2) Prévention des pollutions et protection du milieu naturel :

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment éviter tout déversement accidentel de produits polluants et la remise massive en suspension de particules dans les eaux de l'Oise, notamment lors de la réalisation des curages en Oise et lors de la construction du quai d'amarrage.

De même, toutes les précautions devront être prises pour éviter l'envasement d'éventuelles frayères existantes par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux ; en cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée.

En outre, lors des phases d'aménagement végétal, toutes les précautions nécessaires devront être prises afin de préserver au mieux les espèces présentes sur le site.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) devront être stockés dans des conditions de sécurité maximales. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules et de manutention de chantier par voie terrestre. Ces zones devront être situées le plus loin possible de l'Oise.

Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra porter à la connaissance du service de police de l'eau, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques.

En cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel.

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

4.1) Généralités

Un plan détaillé du système de surveillance des rejets et des aménagements correspondant sera fourni au service chargé de la Police de l'eau.

Le dispositif de gestion des eaux de la plateforme objet de la présente autorisation est un système de collecte des eaux pluviales strictes. Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir l'introduction, dans ce réseau, d'autres eaux que celles engendrées par les précipitations météoriques.

Le dispositif ne doit pas présenter d'écoulements par temps sec.

Les ouvrages de stockage et de collecte des eaux pluviales devront être étanches de façon à limiter au maximum les fuites vers les eaux souterraines.

Le fonctionnement du dispositif doit permettre son isolement en cas de pollution accidentelle survenant sur la plateforme.

4.2) Établissement des ouvrages

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de ceux-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux, et ne retiennent pas de corps flottants.

Les rejets ont lieu dans la rivière d'Oise aux points ci-après géoréférencés :

Rejet	Code hydrographique tronçon	PK navigation	PK hydrographique	Coordonnées Lambert II étendu	
				X	Y
Rejet aval	H2250100	40,638	959.842	601071,89	160606,36
Rejet amont	H2250100	40,734	959.689	601190,05	160618,60

ARTICLE 5: DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AUX REJETS

5.1) Régulation du débit rejeté

Au niveau des rejets en Oise, le débit de fuite de l'ensemble de la plateforme est limité à 2l/s/ha.

5.2) Qualité des eaux rejetées

La température instantanée doit être inférieure à 25° C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Sur des échantillons instantanés prélevés au fil de l'eau, les concentrations maximales des rejets ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	DCO	MES	Chlorures	Hydrocarbures totaux
valeurs limites	90 mg/l	80 mg/l	60 mg/l	5 mg/l

ARTICLE 6: ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.

Dans un délai de 12 mois, le bénéficiaire de l'autorisation produira un programme d'entretien détaillé de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Ce programme précisera la fréquence des visites, mais également le seuil de sédiments constatés à partir duquel le curage des installations doit être réalisé.

ARTICLE 7 : CONTROLES

7.1) Prescriptions générales

Des points de contrôle devront être aménagés de manière à rendre possible des mesures du débit de fuite de l'aménagement et la réalisation d'échantillons représentatifs de la qualité des eaux rejetées.

Ces points devront être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser ces mesures.

Ces points de contrôle devront être aménagés de manière à garantir des conditions optimales de sécurité pour les agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux points de contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, un plan détaillé du système de gestion des eaux pluviales comprenant notamment la localisation des points de contrôle.

7.2) Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE

8.1) Paramètres à surveiller

Le bénéficiaire de l'autorisation effectuera une fois par an sur une pluie représentative, des analyses sur les huit (8) principaux métaux lourds, à savoir :

le plomb (Pb), le mercure (Hg), l'arsenic (As), le cadmium (Cd), le nickel (Ni), le zinc (Zn), le manganèse (Mn), le cuivre (Cu), et le chrome (Cr).

8.2) Transmission des résultats

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées. Ce bilan sera adressé au service de la Navigation de la Seine en début d'année suivante.

TITRE III : MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 9 : GÉNÉRALITÉS

Afin compenser les impacts générés par la création du quai d'amarrage et de limiter les risques d'érosion de la berge, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- arrachage des arbres morts ou en dépérissement et remplacement par de nouveaux sujets sains.
- Reprise de la pente de la berge au niveau de la zone d'atterrissement. La pente de ce secteur doit être adoucie. Les travaux de remaniement doivent être suivis par la plantation d'arbustes et d'arbres en partie haute de la berge. Les parties non plantées devront être engazonnées.

Le bénéficiaire de l'autorisation attachera un soin particulier à la réalisation de la jonction entre le futur quai et la berge naturelle en amont et en aval de la plateforme. Ces aménagements devront être mis en cohérence avec ceux déjà réalisés en aval par le Syndicat Mixte des Berges de l'Oise.

Du fait de la densité de la ripisylve et de son intérêt comme habitat pour la faune locale, le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en place un programme d'entretien de ces espaces qu'il devra remettre aux services de l'Etat à leur demande.

La zone Est du projet borde un corridor écologique identifié qui permet notamment l'accès à la rivière aux cervidés. Le bénéficiaire de l'autorisation doit veiller au maintien de ce corridor. A cette fin, il devra maintenir, à ses frais exclusifs, en état naturel, une zone de 4,1 hectares à l'est du site et d'une largeur minimale de 45 m.

TITRE IV : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

13.1) Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

13.2) Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

13.3) Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

13.4) Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées :

■ Bruyères-sur-Oise -Asnières-sur-oise

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Bruyères-sur-Oise pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val d'Oise ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy -2/4 boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L. 421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le Maire de BRUYERES-SUR-OISE,
Monsieur le Président de l'établissement public « Port Autonome de Paris »,
Monsieur le chef du service navigation de la Seine,
Monsieur le directeur de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise,
Messieurs les maires de BRUYERES-SUR-OISE et d'ASNIERES-SUR-OISE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) et inséré au recueil des actes administratifs de l'état.

FAIT A CERGY LE, - 1. SEP. 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise
le secrétaire général,



Pierre LAMBERT

DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET
DE LA REPRESSION DES FRAUDES D'ÎLE-DE-FRANCE
Secrétariat général de la direction régionale
Bureau des affaires générales

ARRÊTÉ n°2009 - 07
de la direction régionale de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes d'Île-de-France
portant subdélégation de signature dans le Val d'Oise

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA
RÉPRESSION DES FRAUDES,
DIRECTEUR DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le décret n°85-1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget par suppression d'une direction générale, d'une direction, d'une mission et d'un service, modifié par le décret n°2001-1178 du 12 décembre 2001,
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU** le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, modifié par le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets de région, des préfets de département, des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2006 portant nomination de Monsieur Pierre GONZALEZ, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Île-de-France,
- VU** l'arrêté ministériel n° 639 du 30 mai 2007 portant maintien en détachement et reclassement de directeurs régionaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans l'emploi de directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- VU** l'arrêté n° 08-034 du 16 mai 2008 du préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GONZALEZ, directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur de la région Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

Subdélégation de signature est donnée à M. Marc LEROUX, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur du Val d'Oise à l'effet de signer, dans la limite des attributions et compétences du service et dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 mai 2008, les actes administratifs à l'échelon du département du Val d'Oise.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LEROUX, la subdélégation de signature sera exercée respectivement par M. Jean-Marie VOUILLOUX, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au directeur du Val d'Oise ou M. Nicolas FOREST, inspecteur principal ou M. Jérémy LEVOY, inspecteur principal (tous deux à compter du 21 septembre 2009), ou M. Francis BAILLS, inspecteur expert.

Article 3

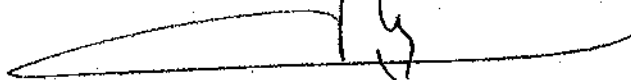
Les dispositions du précédent arrêté DRCCRF n°2008 - 15 du 16 septembre 2008 sont abrogées.

Article 4

Le directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interrégional de la concurrence, de la
consommation et de la répression des fraudes, directeur
de la région Île-de-France



Pierre Gonzalez

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A MME DELPHINE VAUCELLE,
DOCTEUR VETERINAIRE A GOUSSAINVILLE (95190)

N° 09 00568

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 29 juillet 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

Docteur vétérinaire Delphine VAUCELLE

Clinique vétérinaire du Grand Pré

52 avenue Albert Sarraut à 95190 GOUSSAINVILLE

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **03 AOUT 2009**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,



[Signature]
Dr Redouane OUAHRANI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 09 00600

LEVÉE DE L'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT
SANITAIRE A MME BEATRICE LEYRAT,
DOCTEUR VETERINAIRE A TOURNY (27510)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 010100 du 13 février 2001 attribuant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Béatrice LEYRAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la déclaration de l'intéressée en date du 19 juin 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Sont levées les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 13 février 2001.

ARTICLE 2.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 18. 08. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,



Dr Redouane OUAHRANI

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 09 00613

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A M. HAKIM EL KIRAT-CHATEL,
DOCTEUR VETERINAIRE A GOUSSAINVILLE (95190)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressé en date du 28 juillet 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

Docteur vétérinaire Hakim EL KIRAT-CHATEL
Clinique vétérinaire du Grand Pré

52 avenue Albert Sarraut à 95190 GOUSSAINVILLE

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

8 AOUT 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Redouane OUAHRANI



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE
A MME COLONNA-STAIANO CLAUDIA,
DOCTEUR VETERINAIRE A SANNOIS (95110)

N° 09 00637

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0800017 du 14 janvier 2008 attribuant le mandat sanitaire pour une période d'an au docteur vétérinaire Claudia COLONNA-STAIANO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 05 août 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est délivré à Madame Claudia COLONNA-STAIANO, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante du docteur Valérie ZUFFELLATO-FRANCOIS, vétérinaire sanitaire, 61 rue du Docteur Roux à 95110 SANNOIS.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

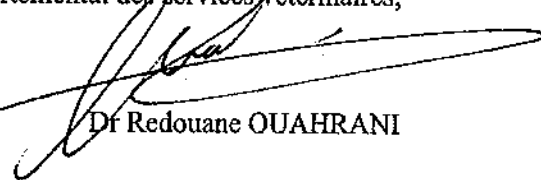
ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 26 AOUT 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,




Dr Redouane OUAHRANI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille de la solidarité et de la Ville



Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bd de l'Oise
95014 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23.

Services d'Informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

ARRETE n° 09-02 donnant
subdélégation de signature à certaines
collaboratrices de Mme Marie
DUPORGE, directrice départementale
du travail de l'emploi et de la
formation professionnelle du Val
d'Oise, par intérim du 1^{er} septembre
au 13 septembre 2009

**La directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val d'Oise par intérim ;**

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 09-053 du 27 août donnant délégation de signature à Mme Marie
DUPORGE, directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise par intérim du 1^{er} septembre au 13 septembre 2009 ;

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°
2004-374 du 29 avril 2004, Mme Marie DUPORGE, directrice départementale du travail de
l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim du 1^{er} septembre au 13
septembre 2009, subdélègue sa signature en cas d'absence ou d'empêchement à Mm
Catherine CARPENTIER, directrice adjointe, Mme Muriel CREVEL, directrice adjointe
Mme Annie MAUBANT, directrice adjointe à effet de signer toutes décisions, actes
correspondances et documents administratifs relevant de la législation du travail, de
politiques de l'emploi, de la formation professionnelle et des travailleurs handicapés de
l'arrêté n° 09-053 du 27 août 2009 .

Cette subdélégation s'applique également aux actes, documents et décisions se rapportant à la
gestion des personnels titulaires et stagiaires de catégorie C.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille de la solidarité et de la Ville



Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bd de l'Oise
95014 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

Article 2 :

Subdélégation de signature est également donnée pour les questions relevant de leurs attributions :

- Mme Sophie ALGALARRONDO, inspectrice du travail pour les décisions concernant les conventions du FNE et les aides au chômage partiel ;
- Mme Jacqueline BONDI, attachée d'administration des affaires sociales, pour les décisions relatives à la main d'œuvre étrangère ;

Article 3 : Mme la directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} septembre 2009

La directrice départementale du travail
de l'emploi et de la formation professionnelle
par intérim

Marie DUPORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille de la solidarité et de la Ville



Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bd de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

Arrêté n° 09-03 donnant subdélégation de signature à certaines collaboratrices de Mme Marie DUPORGE, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim du 1^{er} septembre au 13 septembre 2009, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

La directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté n° 09-054 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Mme Marie DUPORGE, directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim du 1^{er} septembre au 13 septembre 2009, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Marie DUPORGE, directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise, par intérim, subdélègue sa signature en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Catherine CARPENTIER, directrice adjointe, Mme Muriel CREVEL, directrice adjointe, Mme Annie MAUBANT, directrice adjointe pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du service, visés par l'article 1 de l'arrêté n° 09-054 du 27 août 2009.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille de la solidarité et de la Ville



Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bd de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations
du public :
8815 Emploi 0,15 €/mn
info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

ARTICLE 2 : Mme la Directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} septembre 2009

Le directeur départemental du travail
de l'emploi et de la formation professionnelle
par intérim

Marie DUPORGE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Service navigation de la Seine

**Arrêté n°09/95/045 portant subdélégation de signature,
au nom du préfet du Val d'Oise,**

Le chef du service navigation de la Seine par intérim,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 09 juillet 2007 portant nomination de M. Paul-Henri TROLLE, préfet du Val d'Oise;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 nommant Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-052 du 27 août 2009 portant délégation de signature au chef du service navigation de la Seine par intérim;

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine par intérim, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Jean LE DALL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées et de Monsieur Jean LE DALL, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- Eric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du service navigation de la Seine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, de Monsieur Jean LE DALL et de Monsieur Eric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du service navigation de la Seine;

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

- M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé,
- M. Georges BORRAS, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de l'Arrondissement Boucles de la Seine par intérim, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.f et 1.1.j (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : article 1.2
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Polico de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a
- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)

- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1.d, 1.1.g à 1.1.i
- M. Fabien ESCULIER, ingénieur des Ponts et Chaussées, chargée du Service Eau et Environnement pour les décisions visées à l'article 1.5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ESCULIER Fabien, la subdélégation prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Manon FABRE, ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, adjointe au chef du Service Eau

et Environnement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, de Messieurs Jean LE DALL, Éric VILBE, Alexandre GUERINI et M. Alain COUDRET, délégation de signature est consentie à :

M. Fabien ESCULIER	Chef du service eau et environnement
M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de Seine par intérim
M. Didier BEURAIN	Chef de l'arrondissement Seine-Amont par intérim
M. Yves BRYGO M. Jean-Michel BERGERE	Chef de l'arrondissement Picardie Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX Mme Martine DELOZANNE M. Laurent HERMIER	Chef de l'arrondissement Champagne Chef du bureau administratif Technicien supérieur principal à l'arrondissement
M. Antoine BERBAIN M. Hugues LACOURT	Chef du service techniques de la voie d'eau Adjoint au chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Durant leurs semaines d'astreinte de direction, les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1b de l'arrêté susvisé en dehors des heures d'ouverture du service, à l'exclusion de Mme Martine DELOZANNE et M. Laurent HERMIER.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

Mme Cécile BASSERY M. Daniel GESTIN	Chef de la subdivision de Suresnes Adjoint au chef de la subdivision de Suresnes (jusqu'au 30 septembre 2009)
M. Cyril DEMEUSY M. Michel PELLET	Chef de la subdivision de Pontoise Adjoint de la subdivision de Pontoise (à compter du 1er octobre 2009)
M. Michel CARRIERE M. Laurent PRIGENT	Co-responsable de l'unité d'exploitation des ouvrages Co-responsable de l'unité d'exploitation des ouvrages
M. Alain DUFLOT M. Max PICARD M. Marc LABROUSSE	Chef de la subdivision d'Amfreville Adjoint au chef de la subdivision d'Amfreville Responsable du domaine, secteur de Rouen

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manoeuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Articles 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, chef du service navigation de la Seine par intérim.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

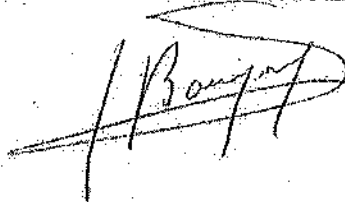
Article 10 : L'arrêté n° 09/95/027 du 10 avril 2009 portant subdélégation de signature, au nom du préfet du Val d'Oise est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire général ou, à défaut, le chef du service navigation de la Seine par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 01 SEP. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service navigation de la Seine par intérim,

Gaston THOMAS-BOURGNEUF



Ampliation pour attribution :

- les subdélégués

Ampliation pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

COMMUNE D'OSNY

ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 13 novembre 2008

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de Mme DUFLOS, maire-adjoint, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE,

DÉCIDE :

Article 1 : de solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise la constitution d'un groupe de travail pour la mise en place des nouvelles dispositions réglementant l'affichage et la publicité sur le territoire de la commune.

Article 2 : de désigner les conseillers municipaux qui participeront au groupe de travail, présidé par Monsieur le Maire.

- Mme Murielle DUFLOS
- M. Jean BISEAU
- Mme Maryse GINGUENE
- Mme Anne MOLLARD-MINANGOY

Article 3 : cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa transmission au représentant de l'État.